

SEANCE DU 28/11/2023

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président,
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s),
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves,
DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE
Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, ~~DOYEN Julie~~, LEROY Baptiste,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, FOCKEHEY Benoit, Conseillers Communaux,
BRAL Rudi, Directeur général,

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

SECRETARIAT

Le Conseil procède à l'examen des points 32, 11, 12, 13, 14, et 15 en présence de la D. F.

1. **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24.10.2023 - APPROBATION.**

Décide à l'unanimité

Accord.

-
2. **I.M.S.T.A.M. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20.12.2023 À 18H30 -
ORDRE DU JOUR - APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. du 20 décembre 2023.

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le contenu des points 1 à 5 de l'ordre du jour de cette Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver

Le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 juin 2023 ;

D'approuver

Le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 octobre 2023 ;

D'approuver

Le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Démission et nomination de Membres du Conseil d'administration de l'IMSTAM ;

D'approuver

Le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Le plan stratégique 2024 ;

D'approuver

Le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Modification budgétaire 2023 et Budget 2024 ;

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 08 novembre 2023.

Expéditions de la présente délibération seront transmises :

- A l'Intercommunale I.M.S.T.A.M.,
- Au Gouvernement Provincial,
- Au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.

3. I.M.I.O. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 12 DÉCEMBRE 2023 À 18H00 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 22 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 5 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote.

Article 1. - d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Art. 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

M. Lepape quitte la séance.

4. SUBVENTIONS DIRECTES - EXERCICE 2024 - OCTROI - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2024,

Vu le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que toutes les Institutions qui tirent leurs ressources des communes doivent veiller à mener une politique de stricte économie,

Que dans le strict respect de l'autonomie locale, il convient de veiller à exercer le contrôle de toutes les institutions et Organismes para-locaux qui tirent leurs ressources des communes, y compris le CPAS, les Fabriques d'Eglise, les Intercommunales, les ASBL et la zone de police,

Attendu qu'il faut entendre par subvention, toute contribution, tout avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination en ce compris, les avances de fonds récupérables, consenties sans

intérêt, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres,

Que lorsqu'une commune accorde une subvention, il convient qu'elle motive clairement sa décision et précise l'objet de la subvention, et veille à organiser un contrôle strict et réel des recettes et des dépenses et ce, par délibération du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles elle est octroyée,

Vu le courrier des autorités de tutelle rappelant l'importance du contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Que les articles L3331-1 et suivants du CDLD visent aussi bien les subventions directes que les subventions indirectes (mise à disposition d'un local, de matériel ou de personnel, garantie d'emprunt),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 06 septembre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que la directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Que ne sont pas directement visées par cette disposition les dotations obligatoires visées à l'article L1321-1 (FE, CPAS et Zone de Police), les avances de fonds octroyées aux C.P.A.S et Zone de Police, les cotisations (UVCW, A.P.W, Fédération des C.P.A.S...) mais qu'il convient d'en faire mention dans la présente délibération dans un souci d'information complète et transparente du Conseil Communal,

Que tout bénéficiaire d'une subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi,

Que toute personne morale qui a bénéficié même indirectement d'une subvention doit, chaque année, transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion de la situation financière,

Que lors de la demande de subvention pour l'exercice considéré, il y a lieu de joindre les bilan et compte de résultat de l'exercice précédent, un rapport de gestion et de situation financière contenant la synthèse de l'utilisation et de l'affectation du subside communal,

Que les bénéficiaires de subventions inférieures à 2.500 € sont, à priori, exonérés de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget lors de la demande, mais doivent néanmoins justifier, à concurrence du montant octroyé, l'utilisation dudit montant par des pièces justificatives probantes,

Que pour les subventions entre 2.500 € et 25.000 €, les bénéficiaires ont l'obligation de fournir les documents comptables et financiers que la loi leur impose,

Que pour les subventions supérieures à 25.000 € les bénéficiaires doivent sans restriction joindre à leur demande et transmettre préalablement à la libération totale des fonds, les documents comptables et financiers utiles pour permettre un contrôle de l'emploi des subventions accordées,

Que toute demande de paiement totale ou partielle du subside ne sera effectuée qu'après accord du

Collège sur présentation d'une déclaration de créance du bénéficiaire juridiquement habilité accompagnée d'une attestation bancaire du compte ouvert au nom de l'institution ou du comité,

Attendu qu'il est recommandé cependant de soumettre au Conseil, en annexe du budget ou par une délibération séparée, un tableau ventilant l'ensemble des subsides inférieurs à 2.500 € par bénéficiaire, destination, montant et article budgétaire,

Attendu que d'une part et sur base des budgets arrêtés, il est proposé d'accorder les subventions ou dotations suivantes :

ARTICLE BUDGETAIRE	DENOMINATION ASSOCIATION	ESTIMATION EN EURO	DATE DELIBERATION OCTROI DU SUBSIDE (Ex. N) (2)	Dispositions imposées au bénéficiaire ou dont il a été exonéré
	subventions de fonctionnements et dotations légales			
3301/43501.2024	Dotation Zone Interpolice Leuze-Beloeil	1.665.632,95	CDLD art. L1321-1 et Collège de Police	budgets et comptes
35155/43501.2024	Dotation zone de secours	366.076,53	CDLD art. L1321-1 et Conseil de Zone (CC du x/x/x en attente)	budgets et comptes
79001/43501.2024	Subside fabrique d'église de Blicquy	18.787,88	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2023	budgets et comptes
79002/43501.2024	Subside fabrique d'église de Chap./Oie	7.605,41	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2023	budgets et comptes
79003/43501.2024	Subside Fabrique d'église de Chap./Wattines	5.200,84	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2023	budgets et comptes
79005/43501.2024	Subside fabrique d'église de Grandmetz	15.236,26	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2023	budgets et comptes
79006/43501.2024	Subside fabrique d'église de Pipaix	9.219,35	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2023	budgets et comptes
79007/43501.2024	subside fabrique d'église de Thieulain	12.938,97	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2023	budgets et comptes
79008/43501.2024	Subside fabrique d'église de Tourpes	5.302,47	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2023	budgets et comptes
79009/43501.2024	Subside fabrique d'église de Willaupuis	9.232,96	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2023	budgets et comptes
79010/43501.2024	Subside fabrique d'église St Pierre de Leuze	58.897,35	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2023	budgets et comptes
79011/43501.2024	Subside fabrique d'église ND VII Douleurs Vx-Leuze	2.172,68	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2023	budgets et comptes
79012/43501.2024	Rbt AC Péruwelz subs. église protestante Péruwelz	565,00	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2023	budgets et comptes
831/43501.2024	Subv. fonctionnement CPAS	2.110.492,94	CDLD art. L1321-1 et CC du 28/11/2023	budgets et comptes
83110/43501.2024	Cotisation Responsabilisation CPAS	1.481.402,00	CDLD art. L1321-1 et CC du 28/11/2023	budgets et comptes
832/43501.2024	Rbt CPAS frais occupation art.60	15.000,00	CDLD art. L1321-1 et CC du 28/11/2023	budgets et comptes
	participations et cotisations aux intercommunales			

511/43501.2024	Cotisation IDETA (7.5 euros/hab)	154.312,65	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
8761/43501.2024	Cotisation IPALLE – Incinération (19,45 euros/hab)	256.965,70	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
8762/43501.2024	Cotisation IPALLE-Parcs à conteneurs (29,00 euros/hab)	507.258,80	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
482/43501.2024	contribution entretien cours d'eau wateringue	4.745,00	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
104/33201.2024	Cotisation à l'U.V.C.W.	15.619,43	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
780/33202.2024	Subv. À NO TELE 3,79 euros /hab	61.611,64	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
871/33202.2024	Subvention IMSTAM (0,44 euros/hab)	7.200,00	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
	subventions de fonctionnement			
124/43501.2024	Subvention de fonctionnement Régie communale autonome	1.630.810,00	Conseil d'administration – budget 2024 plan d'entreprise	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
1043/33201.2024	Cotisation association ADECAT	45,00	CC 19/12/2018– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
1641/33101.2024	Subs Coop internat Baskuy (arrondissements 1 et 2) - Burkina Faso + fondation didé RWANDA	40.000,00	CC 11/10/2016, 27/03/2017 et 26/09/2022 - Progr. CIC 2022-2024	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs (DID) + WBI
3342/33202.2024	Subv. ASBL SRPA Veeweyde Tournai	1.364,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
521/33201.2024	Subv. ASBL Office du Tourisme	8.000,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
569/33201.2024	Subv.comités jumelage (Loudun, Ouadagoudou, Ste Opportune - la-mare)	6.855,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
722/33201.2024	Cotisation conseil de l'enseignement communal et prov.(cecp) 2.200€ + 0.65 par élève	7.800,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7221/43501.2024	Rbt Cté Fr. frais d'occupation PTP	30.650,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
722/44301.2024	Octroi avantages sociaux	19.440,00	CC 28/11/2023– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs

7222/33201.2024	Subv. commission de l'enseignement	3.000,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7611/33202.2024	Subventions mouvements de jeunesse	12.000,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
762/33202.2024	Subv. ASBL "Le Flambeau"	2.250,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
762/33203.2024	Subs ASBL Reform "école des devoirs"	7.000,00	CC 28/11/2023 – budget Convention annuelle	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7621/33202.2024	Subvention ASBL C.D.H.O.	2.232,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7622/33202.2024	Subvention ASBL Centre Culturel	168.517,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7623/33202.2024	Subvention CIAD	1.000,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7622/33203.2024	Subside ASBL "Territoires de la mémoire"	350,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
763/33202.2024	Subv. cté des fêtes et cérémonies	1.700,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7641/33202.2024	Subv. Soutien sportif de haut niveau	4.000,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7643/33202.2024	Aides aux associations sportives	12.000,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7644/33202.2024	Mérite sportif	800,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7645/33202.2024	Subs. jeunes affiliés clubs sportifs locaux	12.000,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
825/33101.2024	Primes de naissance	6.000,00	CC 28/11/2023 – budget	CC 16/12/86 approuvée 10/02/87 – Justific indiv
834/33202.2024	Subv. Conseil communal Aînés	1.000,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
84011/33201.2024	Subv. PCS ART 20 – Asbl graines de coquelicot	3.415,95	CC 9/06/2020 – budget et convention individuelle <i>Plan 2020-2025 - CC 21/05/2019 - Modif. CC 07/03/2023</i>	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
84011/33202.2024	Subv. PCS ART 20 - Vie féminine	3.415,95	CC 9/06/2020 – budget et convention individuelle <i>Plan 2020-2025 - CC 21/05/2019 - Modif. CC 07/03/2023</i>	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs

--	--	--	--	--

Attendu que le Conseil communal, aura lors de sa plus proche séance, à connaître le plan d'entreprise et à déterminer le montant du subside lié au prix car la Régie Communale Autonome est chargée de l'exécution de certaines missions communales de gestion et de développement économique,

Qu'il convient d'autre part, de motiver l'octroi de subventions tel que proposé dans le budget,

Attendu que par délibération des Conseils communaux des 18 novembre 2014, 11 octobre 2016, 27 mars 2017 et 26 septembre 2022, il a été décidé de poursuivre la démarche de coopération internationale communale (CIC) avec la mairie d'arrondissement de Baskuy au Burkina Faso et avec l'association DIDE au Rwanda et qu'il conviendra d'inscrire un crédit, à déterminer à la suite des discussions des coopérations en cours, aux articles 1641/33101 et 1642/33101.2023 en dépenses avec recette équivalente prise en charge par la DGCD à l'intervention de l'UVCW (Coopération Internationale Décentralisée),

Que la subvention à l'ASBL SRPA Veeweyde Tournai fait l'objet d'une convention arrêtée chaque année et avec l'aval de la zone de police quant à la possibilité pour la commune d'aller conduire des chiens errants audit refuge,

Que le Conseil communal du 13 novembre 2007 a décidé de considérer comme communaux les jumelages avec Saint-André-et-Appelles, de Loudun et de Ouagadougou : chacun d'eux poursuivant des objectifs en accord avec ceux que promeut la ville de Leuze-en-Hainaut, il est donc souhaitable de poursuivre les échanges avec les villes jumelées,

Qu'en vertu de la loi du 29/05/59, il y a lieu de tenir compte de l'octroi d'avantages sociaux aux écoles libres subventionnées; dans le cadre de la convention transactionnelle signée en date du 24 avril 2015 et approuvée par le Conseil communal du 27 avril 2015, il a été décidé d'accorder un montant de 15.200,00€ aux pouvoirs organisateurs du Centre Educatif Saint Pierre ; le montant est revu chaque année en fonction du nombre d'élèves lequel est communiqué annuellement par le CESP,

Qu'il s'indique d'affecter des moyens de travailler à la commission de l'enseignement par l'intermédiaire d'une subvention financière,

Qu'il existe plusieurs mouvements de jeunesse dans l'entité et qu'il est prévu, en vue de venir en aide aux dits mouvements dans la réalisation de leurs activités et plus particulièrement dans l'organisation de leurs camps de vacances, de leur apporter une aide annuelle financière,

Qu'au même titre que les Fabriques d'Eglise, il est cohérent d'intervenir financièrement au niveau des parrainages, mariages et autres cérémonies au niveau de la laïcité en accordant un subside au profit de l'ASBL le Flambeau,

Que l'aide apportée au CDHO a fait l'objet d'une convention en date du 30/06/1994,

Considérant qu'il convient d'octroyer au CCL une intervention dans le cadre de la convention de partenariat qui a cours compte tenu des activités organisées par celui-ci dans l'exécution du contrat programme 2021-2025,

Considérant qu'une activité du CIAD sera organisée, il convient de lui allouer également un subside spécifique,

Que chaque année, une nouvelle convention est établie entre la ville et l'école des devoirs (ASBL Reform) sur base d'une décision du Conseil Communal,

Que le crédit inscrit à l'article libellé « Fêtes et Cérémonies » finance l'organisation des fêtes, par le Comité du 3^e âge,

Que la Ville organise via le service de l'Etat Civil, les noces d'or, de diamant,... ainsi que l'hommage aux centenaires,

Que, pour aider les clubs sportifs dans la prise en charge de leurs divers frais, il est proposé de leur octroyer une aide financière dont le montant est déterminé par la commission des sports laquelle fixe ces différentes dotations en application des règles fixées par le règlement voté en Conseil communal du 29 mai 2012,

Que de la même façon le Conseil décide d'inscrire au budget une enveloppe de 4.000€ afin de soutenir les sportifs de haut niveau de l'entité,

Que la Ville octroie un prix, le mérite sportif : les conditions de son octroi sont fixées par le règlement arrêté par le Conseil en séance du 03/06/2003, revu en séance du 22/04/2013,

Qu'une intervention pour jeunes affiliés/clubs sportifs locaux, est également octroyée sur base du règlement arrêté en Conseil du 31/01/2006,

Que le Conseil communal par délibération du 17/12/2019 a décidé d'octroyer une prime de naissance de 50€ à tout nouveau-né inscrit sur le territoire communal,

Que dans le cadre du P.C.S et en fonction d'actions réalisées avec certains partenaires, une aide financière doit être octroyée selon le plan 2020-2025 validé en séance du Conseil Communal du 21/05/2019 et du plan gestion et financier adopté en CC du 07/03/2023,

Décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)

De marquer son accord sur l'inscription au budget 2024 des crédits conformément aux montants du tableau ci-dessous et de confier le contrôle de l'utilisation desdits subsides au Collège communal:

ARTICLE BUDGETAIRE	DENOMINATION ASSOCIATION	ESTIMATION EN EURO	DATE DELIBERATION OCTROI DU SUBSIDE (Ex. N) (2)	Dispositions imposées au bénéficiaire ou dont il a été exonéré
	subventions de fonctionnements et dotations légales			
3301/43501.2024	Dotation Zone Interpolice Leuze-Beloeil	1.665.632,95	CDLD art. L1321-1 et Collège de Police	budgets et comptes
35155/43501.2024	Dotation zone de secours	366.076,53	CDLD art. L1321-1 et Conseil de Zone (CC du /x/2023 en attente)	budgets et comptes

79001/43501.2024	Subside fabrique d'église de Blicquy	18.787,88	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2023	budgets et comptes
79002/43501.2024	Subside fabrique d'église de Chap./Oie	7.605,41	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2023	budgets et comptes
79003/43501.2024	Subside Fabrique d'église de Chap./Wattines	5.200,84	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2023	budgets et comptes
79005/43501.2024	Subside fabrique d'église de Grandmetz	15.236,26	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2023	budgets et comptes
79006/43501.2024	Subside fabrique d'église de Pipaix	9.219,35	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2023	budgets et comptes
79007/43501.2024	subside fabrique d'église de Thieulain	12.938,97	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2023	budgets et comptes
79008/43501.2024	Subside fabrique d'église de Tourpes	5.302,47	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2023	budgets et comptes
79009/43501.2024	Subside fabrique d'église de Willaupuis	9.232,96	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2023	budgets et comptes
79010/43501.2024	Subside fabrique d'église St Pierre de Leuze	58.897,35	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2023	budgets et comptes
79011/43501.2024	Subside fabrique d'église ND VII Douleurs Vx-Leuze	2.172,68	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2023	budgets et comptes
79012/43501.2024	Rbt AC Péruwelz subs. église protestante Péruwelz	565,00	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2023	budgets et comptes
831/43501.2024	Subv. fonctionnement CPAS	2.110.492,94	CDLD art. L1321-1 et CC du 28/11/2023	budgets et comptes
83110/43501.2024	Cotisation Responsabilisation CPAS	1.481.402,00	CDLD art. L1321-1 et CC du 28/11/2023	budgets et comptes
832/43501.2024	Rbt CPAS frais occupation art.60	15.000,00	CDLD art. L1321-1 et CC du 28/11/2023	budgets et comptes
	participations et cotisations aux intercommunales			
511/43501.2024	Cotisation IDETA (7.5 euros/hab)	154.312,65	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
8761/43501.2024	Cotisation IPALLE – Incinération (19,45 euros/hab)	256.965,70	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
8762/43501.2024	Cotisation IPALLE-Parcs à conteneurs (29,00 euros/hab)	507.258,80	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
482/43501.2024	contribution entretien cours d'eau watingue	4.745,00	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
104/33201.2024	Cotisation à l'U.V.C.W.	15.619,43	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
780/33202.2024	Subv. À NO TELE 3,79 euros /hab	61.611,64	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
871/33202.2024	Subvention IMSTAM (0,44 euros/hab)	7.200,00	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)

	subventions de fonctionnement			
124/43501.2024	Subvention de fonctionnement Régie communale autonome	1.630.810,00	Conseil d'administration – budget 2023 plan d'entreprise	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
1043/33201.2024	Cotisation association ADECAT	45,00	CC 19/12/2018– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
1641/33101.2024	Subs Coop internat Baskuy (arrondissements 1 et 2) - Burkina Faso + fondation didé RWANDA	40.000,00	CC 11/10/2016, 27/03/2017 et 26/09/2022 - Progr. CIC 2022-2024	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs (DID) + WBI
3342/33202.2024	Subv. ASBL SRPA Veeweyde Tournai	1.364,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
521/33201.2024	Subv. ASBL Office du Tourisme	8.000,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
569/33201.2024	Subv.comités jumelage (Loudun, Ouadagoudou, Ste Opportune - la-mare)	6.855,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
722/33201.2024	Cotisation conseil de l'enseignement communal et prov.(cecp) 2.200€ + 0.65 par élève	7.800,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7221/43501.2024	Rbt Cté Fr. frais d'occupation PTP	30.650,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
722/44301.2024	Octroi avantages sociaux	19.440,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7222/33201.2024	Subv. commission de l'enseignement	3.000,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7611/33202.2024	Subventions mouvements de jeunesse	12.000,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
762/33202.2024	Subv. ASBL "Le Flambeau"	2.250,00	CC 28/11/2023– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
762/33203.2024	Subs ASBL Reform "école des devoirs"	7.000,00	CC 28/11/2023 – budget Convention annuelle	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7621/33202.2024	Subvention ASBL C.D.H.O.	2.232,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7622/33202.2024	Subvention ASBL Centre Culturel	168.517,00	CC 28/11/2023– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7623/33202.2024	Subvention CIAD	1.000,00	CC 28/11/2023- budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7622/33203.2024	Subside ASBL "Territoires de la mémoire"	350,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
763/33202.2024	Subv. cté des fêtes et cérémonies	1.700,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7641/33202.2024	Subv. Soutien sportif de haut niveau	4.000,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC

				et justificatifs
7643/33202.2024	Aides aux associations sportives	12.000,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7644/33202.2024	Mérite sportif	800,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7645/33202.2024	Subs. jeunes affiliés clubs sportifs locaux	12.000,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
825/33101.2024	Primes de naissance	6.000,00	CC 28/11/2023 – budget	CC 16/12/86 approuvée 10/02/87 – Justific indiv
834/33202.2024	Subv. Conseil communal Aînés	1.000,00	CC 28/11/2023 – budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
84011/33201.2024	Subv. PCS ART 20 – Asbl graines de coquelicot	3.415,95	CC 9/06/2020 – budget et convention individuelle <i>Plan 2020-2025 - CC 21/05/2019 - Modif. CC 07/03/2023</i>	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
84011/33202.2024	Subv. PCS ART 20 - Vie féminine	3.415,95	CC 9/06/2020 – budget et convention individuelle <i>Plan 2020-2025 - CC 21/05/2019 - Modif. CC 07/03/2023</i>	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs

Il est rappelé aux bénéficiaires d'une aide inférieure à 2.500,00 €, qu'il y a exonération de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget **mais que ces documents sont remplacés par une déclaration de créance signée par la personne habilitée et par la production de tous justificatifs à hauteur du montant octroyé et d'une attestation bancaire du compte libellé au nom de l'association de l'asbl ou du comité.**

Il est rappelé aux bénéficiaires d'une aide supérieure à 2.500,00 € qu'ils **doivent justifier l'utilisation sur base des documents comptables ad hoc, d'une déclaration de créance signée par la personne habilitée et d'une attestation bancaire du compte libellé au nom de l'association de l'asbl ou du comité.**

Expéditions de la présente délibération seront transmises, à Madame la Directrice financière, aux services Secrétariat et Finances.

Abstention du groupe ECOLO.

5. COMITÉS DE JUMELAGE - OCTROI DE SUBSIDES POUR L'EXERCICE 2024 - RÉPARTITION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Attendu que la Ville de Leuze-en-Hainaut est jumelée à l'initiative du Conseil communal avec les

villes suivantes et ce, selon l'ordre chronologique établi comme suit : Loudun (France), Ouagadougou (Burkina Faso);

Que lesdits jumelages, qu'ils soient d'initiative communale ou d'initiative privée, ont le mérite de créer et de maintenir des liens humains, économiques ou culturels avec la Ville de Leuze-en-Hainaut ;

Qu'il a toujours été convenu qu'une aide communale devait exister afin de soutenir les différents comités ;

Que le principe d'un soutien financier par le biais d'un subside communal a toujours été admis par le Conseil communal ;

Que rien n'empêche qu'en accord avec les Collège et Conseil communaux, une ou plusieurs autre(s) initiative(s) puisse(nt) être reconnue(s) à l'avenir ;

Qu'un crédit de 6.855 € a été inscrit au budget à l'article 569/33201 ;

Que le Collège communal a proposé d'affecter 6.855 € selon la répartition suivante, en fonction des actions menées en 2023 ou en prévision d'actions à mener :

2.750 €	Pour « Leuze-Loudun »
2.750 €	Pour « Leuze-Ouagadougou » au nom de la poursuite du soutien à l'action humanitaire et à la coopération
1.355 €	Pour « Tourpes – Saint-André-et-Appelles »

Décide à l'unanimité

D'affecter le crédit de 6.855 € inscrit à l'article 569/33201 de la façon suivante :

2.750 €	Pour « Leuze-Loudun »
2.750 €	Pour « Leuze-Ouagadougou » au nom de la poursuite du soutien à l'action humanitaire et à la coopération
1.355 €	Pour « Tourpes – Saint-André-et-Appelles »

Expéditions de la présente délibération seront transmises à Madame La Directrice financière, au service des Finances, au Secrétariat et à l'Echevin des jumelages.

P. Olivier informe de l'organisation à venir d'un blind-test.

M. Lepape entre en séance.

6. RAPPORT EN VERTU DE L'ARTICLE L1122-23 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit :

« (...) Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent. (...) » ;

Considérant le rapport établi en vertu de cet article ;

Décide à l'unanimité

De prendre acte du rapport établi en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'activité de l'Administration communale pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023.

B. Leroy fait remarquer une coquille dans les dates du rapport.

Concernant les enjeux et difficultés, il insiste pour que chaque service s'y attèle; il s'agit là d'une source d'informations importantes.

C. Ducattillon souligne l'intérêt que représente l'historique de certains dossiers; il appuie l'intérêt de la rubrique précitée; les difficultés doivent être partagée avec le Conseil.

Coquille: p.24: nombre de femmes.

Merci aux services!

MOBILITE

- 7. GRANDMETZ - MODIFICATION ET CRÉATION D'UNE VOIRIE COMMUNALE - TRANSFERT DES SERVITUDES PUBLIQUES DE PASSAGE EXISTANT SUR LE SENTIER N°27 DANS SA TOTALITÉ, ET LE SENTIER N°26 DANS SA PARTIE NORD, SUR LA CARRIÈRE SITUÉE ENTRE LA RUE DAMERIES ET LA LIMITE TERRITORIALE AVEC ATH - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu le plan de délimitation annexé ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de

communication ;

Considérant l'importance de la liaison entre la rue Dameries (territoire de Leuze-en-Hainaut) et la rue Québelette (territoire d'Ath) pour les modes actifs, comme en témoignent les réactions lorsque celle-ci n'est ponctuellement pas accessible ;

Considérant que les sentiers n°26 et 27, situés sur le territoire de Leuze-en-Hainaut et repris à l'Atlas des voiries vicinales, n'ont fait l'objet d'aucune modification comme l'indiquent expressément les rapports du commissaire voyer ;

Considérant que plusieurs citoyens confirment également avoir emprunté ces itinéraires tels que représentés à l'Atlas au cours des dernières décennies ;

Considérant dès lors que les servitudes publiques de passage que constituent ces sentiers, établis sur assiettes privées, doivent toujours être respectées sur leurs itinéraires respectifs ;

Considérant que les sentiers répertoriés n°26 (dans sa partie comprise entre la rue Dameries et la carrière) et 27 (dans sa totalité) sont utilisés de manière sporadique mais que le public leur préfère généralement l'itinéraire constitué par la carrière reliant la rue Dameries et la rue Québelette (Ath) ;

Vu les témoignages de passages réguliers sur la carrière reliant la rue Dameries et la rue Québelette (Ath) ;

Considérant l'intérêt de faire coïncider la servitude publique de passage avec l'utilisation effective la plus fréquente du public ;

Considérant aussi qu'il est moins dommageable pour l'exploitant agricole qu'une servitude de passage publique emprunte l'itinéraire d'un chemin d'accès existant plutôt qu'un itinéraire à travers champs ;

Considérant par conséquent que la Ville de Leuze-en-Hainaut a initié un dossier visant à procéder à la modification des voiries communales dont question, à savoir les sentiers repris sous les numéros 26 et 27 à l'Atlas, sur pied des articles 7 et suivants du décret précité du 6 février 2014 ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont été informés par courrier de l'intention et du projet poursuivi par la Ville ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées ont fait part, par écrit, de leur accord quant au projet de transférer les servitudes ;

Vu la notice d'évaluation préalable jointe au dossier administratif, telle que requise par la législation ;

Considérant que le Conseil communal estime qu'il n'est pas utile d'imposer une étude d'incidences au motif que le projet n'a aucune conséquence environnementale et ne modifie en rien les accès, habitudes et modalités des propriétaires et locataires des parcelles agricoles concernées ; que l'accord marqué unanimement par les propriétaires concernés confirme, pour autant que de besoin, l'absence d'impact environnemental du projet ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable

conformément à l'article D.50 du Code de l'environnement et que le présent projet correspond pleinement à cet objectif puisqu'il a pour vocation de contribuer au maillage des voies destinées à la mobilité des modes actifs de l'entité ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet correspond pleinement à cet objectif puisqu'il ne modifie en rien l'itinéraire existant de la carrière et pérennise la cohabitation entre les usagers (piétons, cyclistes, cavaliers, charroi agricole) ;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que, dans le cas d'espèce, les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau au regard du fait que l'autorité publique assure le maintien d'une liaison pour les modes actifs entre le village de Grandmetz (Leuze-en-Hainaut) et celui d'Houtaing (Ath), contribuant ainsi aux objectifs de report modal établis par la Région wallonne à travers sa vision FAST 2030, laquelle ambitionne notamment d'atteindre 5% de piétons et 5% de cyclistes dans les déplacements et s'attache tout particulièrement à l'accessibilité en zone rurale ainsi qu'à la nécessité de réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre issues du secteur du transport ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet ainsi qu'en témoigne la notice d'évaluation préalable ;

Considérant qu'en séance du 11 avril 2023, le Conseil communal de Leuze-en-Hainaut a constaté l'utilisation sporadique du sentier n°27 dans sa totalité et du sentier n°26 dans sa partie nord (entre la rue Dameries et la carrière) ainsi que l'utilisation régulière de la carrière comme itinéraire des modes actifs entre la rue Dameries à Grandmetz et la rue Québelette à Houtaing ;

Considérant qu'en cette séance du 11 avril 2023, le Conseil communal a sollicité auprès du Collège communal le lancement de la procédure de modification du tracé des sentiers susnommés sur l'itinéraire de la carrière située entre la rue Dameries et la limite territoriale avec Ath, en vertu des articles 7 à 26 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que cette décision a été communiquée au Conseil communal de la Ville d'Ath, qui en a pris acte, et au Collège Provincial ;

Considérant l'enquête publique organisée du 14 juin au 13 juillet 2023 conformément aux prescrits légaux ;

Considérant qu'au terme de l'enquête publique, deux remarques ont été enregistrées : l'une émanant de M. Hubert Delrivière dans laquelle il indique son intérêt pour la conservation du sentier (carrière) qu'il utilise régulièrement pour ses joggings ; l'autre émanant de Me Van Malleghe au nom de sa cliente la SA Domaine Saint-Martin, laquelle n'est pas propriétaire de l'assiette du sentier n°27 mais fait valoir qu'à son estime, ledit sentier ne serait plus existant et qu'à ce titre, selon elle, il ne peut être envisagé d'en déplacer la servitude publique de passage ;

Considérant qu'il faut rappeler que les voiries communales sont imprescriptibles depuis le 1er

septembre 2012, date d'entrée en vigueur du décret du 3 juin 2011 qui a modifié la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ; que cette modification est intervenue sans préjudice des droits acquis avant cette date ; qu'ainsi, pour justifier de la prescription extinctive d'une voirie communale par non-usage du public pendant 30 ans, la personne intéressée doit justifier de l'absence de passage au plus tard pour la période de 30 ans sise entre le 1er septembre 1982 et le 1er septembre 2012 ;

Considérant que la SA Domaine Saint-Martin n'est pas en mesure de démontrer l'absence de passage sur le sentier n°27 au plus tard entre le 01/09/1982 et le 01/09/2012 et que l'absence de matérialité du sentier ne constitue pas une preuve suffisante comme en témoigne la jurisprudence de la Cour de Cassation en la matière ;

Considérant qu'il convient de rappeler qu'un passage ponctuel, voire accidentel, est de nature à interrompre la prescription ;

Vu les deux témoignages de passage sur l'assiette du sentier n°27 dans les années 1990 et 2000, recueillis par l'Administration communale ;

Considérant par conséquent que le Conseil communal ne peut rejoindre la thèse de la SA Domaine Saint-Martin selon laquelle le sentier n°27 aurait disparu de l'ordonnancement juridique par prescription extinctive en raison de l'absence de passage de public pendant 30 ans avant le 1er septembre 2012 ;

Considérant qu'il importe de constater que les Cours et Tribunaux, seuls compétents pour constater pareille prescription, n'ont pas statué sur une quelconque prescription extinctive à ce stade ; qu'aucune procédure n'a été introduite par la SA Domaine Saint-Martin en ce sens ; que si une requête en conciliation a été déposée à l'initiative de la SA Domaine Saint-Martin, celle-ci n'a pu aboutir à un quelconque accord à ce stade ; qu'en toute hypothèse, au regard de la position adoptée par le Conseil communal, aucune conciliation ne semble pouvoir aboutir ;

Considérant que la SA Domaine Saint-Martin estime que la disparition de l'existence de cette voirie communale – fermement contestée par le Conseil communal - emporterait l'impossibilité pour la Commune de procéder à la modification de la voirie communale, soit plus précisément au déplacement des tracés des sentiers n° 26 et 27 ;

Considérant que le Conseil communal ne peut admettre cette thèse ;

Considérant que si, par impossible, il devait être constaté judiciairement, postérieurement à l'adoption de la présente délibération, que le sentier n°27 (et/ou le sentier n°26) devait avoir disparu en raison d'une prescription extinctive trentenaire, l'objet de la présente décision aurait pour impact de qualifier la procédure de création d'une voirie communale sur le nouveau tracé proposé, en lieu et place d'une modification, ce qui ne serait nullement impactant quant à la légalité de la procédure ;

Considérant en effet que l'ensemble des propriétaires des assiettes concernées par le projet ont fait part, par écrit, de leur accord relatif au projet de modification / création d'une voirie communale sur le chemin de carrière reliant la rue Dameries à la rue Québelette conformément au plan ci-annexé ;

Considérant que la SA Domaine Saint-Martin n'est pas concernée par la création de la nouvelle voirie communale, le tracé de celle-ci ne traversant aucune des parcelles dont elle est propriétaire ; qu'elle ne présente donc pas d'intérêt à critiquer la présente opération ;

Vu que le Conseil communal d'Ath et le Collège Provincial ont été informés des résultats de l'enquête publique et n'ont pas remis d'avis dans les délais impartis ;

Vu le plan de délimitation indiquant que le transfert de la superficie des deux sentiers concernés représente une largeur d'1,66 mètre sur toute la longueur de la carrière comprise entre la rue Dameries et la limite territoriale avec Ath ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De transférer les servitudes publiques de passage du sentier n°27 dans sa totalité et du sentier n°26 dans sa partie nord (entre la rue Dameries et la carrière) sur l'itinéraire de la carrière reliant la rue Dameries à Grandmetz et la rue Québelette à Houtaing, soit une servitude publique de passage d'1,66 mètre de large sur toute la longueur de la carrière entre la rue Dameries et la limite territoriale avec Ath ;

Par conséquent, de créer une voirie communale conformément au plan de délimitation ci-joint sur l'itinéraire de la carrière reliant la rue Dameries à Grandmetz et la rue Québelette à Houtaing, soit une servitude publique de passage d'1,66 mètre de large sur toute la longueur de la carrière entre la rue Dameries et la limite territoriale avec Ath ;

Article 2 : La présente décision sera transmise aux services communaux de la Mobilité et de l'Urbanisme ainsi qu'à la Ville d'Ath, au Collège Provincial, au Commissaire voyer et aux propriétaires des parcelles concernées ;

Article 3 : La présente décision sera affichée conformément à l'article L1133-1 du CDLD, étant entendu que la présente décision est intégralement affichée durant quinze jours.

C. Ducattillon demande de transférer l'information à la cellule provinciale qui a travaillé sur la mise à jour de la cartographie.

Il soulève que le problème primordial est la quantité de déchets.

J. Dumoulin interroge sur l'entretien du sentier; à qui revient-il?

ENSEIGNEMENT

8. RETOUR SUR LA RENCONTRE DU COLLÈGE COMMUNAL AVEC L'INTERCOMMUNALE IMSTAM DU 31/08/2023 - PROPOSITION DU COLLÈGE DE SE RÉ AFFILIER À L'INTERCOMMUNALE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le courrier de l'intercommunale du 19 janvier 2023, nous faisant part qu'à dater de juillet 2028, l'ensemble des services proposés par l'I.M.S.T.A.M. ne sera plus fourni sur notre territoire;

Considérant que la médecine scolaire, mission assurée par l'intercommunale, est une obligation décrétée par l'O.N.E.;

Revu ses décisions antérieures;

Attendu qu'aucune autre alternative équivalente au service de P.S.E. sur notre territoire n'existe;

Sur proposition du Collège communal, qui a reçu le Président et la Directrice générale de l'I.M.S.T.A.M.,

Décide à l'unanimité

Article 1:

D'approuver l'extension de l'affiliation de la commune de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale I.M.S.T.A.M. pour une durée de 30 ans, soit jusqu'en juillet 2058.

Article 2:

De transmettre la présente à l'I.M.S.T.A.M., dont l'Assemblée générale devra approuver la délibération de notre commune.

Le Conseil adresse ses vœux de prompt rétablissement à l'ancien président, Monsieur Aurélien Pierre, accidenté hier.

GESTION DU PATRIMOINE FUNERAIRE

9. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE GALLAIX - CONCESSION N° 95 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 25/09/2019, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture n° 95 au cimetière de Gallaix;

Considérant qu'en date du 28/09/2023, ce défaut d'entretien n'a toujours pas été pallié;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, n° 95 située au cimetière de Gallaix;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

FINANCES

10. DOTATION À LA ZONE DE SECOURS POUR L'EXERCICE 2024 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu les articles 7 à 16 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses amendements;

Vu les articles 11122-23, 11122-26, 11122-30, 11311-1 à 11331-3 et 13131-1 & I^{er} de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie relative à l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2024;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014 ;

Vu l'article 68 5 2 de la loi 15 mai 2007 précitée qui prévoit que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés, que cet accord doit être obtenu au plus tard le premier novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant que depuis 2015, année de création de la Zone de Secours, la répartition des dotations a toujours été fixée par le Gouverneur;

Considérant que suivant le mail de la zone de secours reçu en date du 9 novembre 2023, accompagné du projet de budget 2024, il appert que la dotation pour la Zone de Secours est fixée pour la commune de Leuze-en-Hainaut au montant de 366.076,53 € ;

Considérant que la dotation provinciale est directement versée à la zone pour les exercices 2023, les interventions communales ont été convenues et acceptées en Conseil de Zone du 13 novembre 2023;

Considérant l'intervention communale pour la Zone de Secours déterminée par le Gouverneur de la province et communiquée au service des finances en date du, le montant de l'intervention pour la commune de Leuze-en-Hainaut est arrêtée au montant de 366.076,53 € ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis en date du 17 novembre 2023 par Madame la Directrice financière soumis au Collège communal du 23 novembre 2023 et dont une copie sera jointe en annexe de la présente délibération;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

D'arrêter la dotation communale en faveur de la Zone de secours Hainaut Ouest (Wallonie picarde) au montant de 366.076,53 € pour l'exercice 2024 du budget de la zone de secours ;

Cette dépense est inscrite à l'article 35155/435/01 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour approbation à Monsieur le Gouverneur du Hainaut et pour information au Président du Conseil de la zone de secours, au comptable spécial de la zone et aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

11. BUDGET COMMUNAL - EXERCICE 2024 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, Provinces et Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les articles L1122-23, L1311-1 à L1331-3 et L3131-1 §1er.1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les articles 7 à 16 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication du présent budget, simultanément à son envoi à la tutelle, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales introduite dans les cinq jours de la communication des documents, d'une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents précités sont présentés et expliqués ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 juin 2022, par laquelle la commune marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en date du 5 octobre 2023, le Gouvernement wallon a fixé définitivement le droit de tirage pour l'exercice 2023 à 1.244.728,00 dans le cadre du Plan Oxygène et que le montant d'aide sollicité en 2024 s'élève à 2.987.346,90 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 6 abstention(s)

D'arrêter comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1) SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	25.492.904,02	Résultats :	467,17
	Dépenses	25.492.436,85		
Exercices antérieurs	Recettes	3.228.319,35	Résultats :	4.060.121,28
	Dépenses	57.938,27		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	- 683.228,42,00
	Dépenses	683.228,42		
Global	Recettes	28.721.223,37	Résultats :	2.487.619,83
	Dépenses	26.233.603,54		

2) SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	9.898.891,25	Résultats :	-474.000,00
	Dépenses	10.372.891,25		
Exercices antérieurs	Recettes	1.710.445,85	Résultats :	818.181,89
	Dépenses	892.263,96		
Prélèvements	Recettes	1.101.000,00	Résultats :	474.000,00
	Dépenses	627.000,00		
Global	Recettes	12.710.337,10	Résultats :	818.181,89
	Dépenses	11.892.155,21		

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour approbation à l'autorité de tutelle et pour information à Madame la Directrice financière, ainsi qu'aux services Finances et Secrétariat.

B. Leroy, concernant les dividendes d'intercommunales; L. Rawart explique qu'une avance d'IDETA a été consentie pour soulager les communes; B. Leroy revient sur le plus faible montant à percevoir en 2024; C. Brotcorne relativise en expliquant que les dividendes d'IDETA ne représentent qu'une partie de l'ensemble des dividendes des intercommunales; N. Dumont apporte un autre élément

de réponse, celui de la taxation des surprofits.

Il attire l'attention sur la hauteur de la mise en réserve pour le C.P.A.S., qui n'est pas à la hauteur des économies réalisées par ce dernier; B. Fontaine alimente le débat par le défaut de personnel, l'augmentation substantielle des R.I.S., ...

Il regrette le niveau de mise en réserve pour le C.P.A.S., eu égard aux nombreux déficits qui attendent ce dernier, et nonobstant l'intégration de la dotation pour la Petite enfance dans la dotation générale.

La diminution de l'aide du C.R.A.C. risque d'impacter fortement les deux entités.

La dotation à la Z. S. risque de poser problème dès l'an prochain.

Les crédits à la formation sont interpellants car seulement prévus à hauteur d'une vingtaine de milliers d'euros; à ce sujet, N. Dumont rétorque qu'un grand nombre d'heures de formations sont dispensées, et beaucoup d'entre elles à un coût modéré.

Le groupe ECOLO maintient son inquiétude pour les mois et années à venir.

C. Ducattillon rappelle qu'il préconise depuis de nombreuses années d'être prudents dans les investissements.

Il déplore à son tour la politique menée en matière de gestion du personnel, à flux tendu dans plusieurs services.

Il déplore que le Conseil ne puisse examiner la situation du C.P.A.S. à cette séance pour 2024.

Il pose l'analyse de la difficulté de mettre en oeuvre des investissements économiseurs d'énergie.

Il soutient la politique provinciale d'intervention dans la prise en charge de la dotation à la Z. S.

N. Jouret souligne quelques points positifs: le travail de l'éco-conseillère, d'acquisitions de matériel programmées pour le service technique, d'aménagements et de travaux, notamment en matière de mobilité et de cultes.

Il est rejoint par W. Hourez au sujet des crédits prévus pour le C.D.H.O.

W. Hourez souligne les investissements prévus dans les écoles.

L. Rawart conclut par la réalisation à venir de travaux nécessaires, notamment à l'Avenue des Héros Leuzois.

Les groupes P.S. et ECOLO s'abstiennent.

12. VÉRIFICATION DE CAISSE - ART. L1124-42 DU C.D.L.D. - 13 NOVEMBRE 2023.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L 1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 77 et suivants du règlement général sur la comptabilité communale ;

Décide à l'unanimité

V I S E

Sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse communale laissant apparaître les montants suivants au **13 novembre 2023**:

Caisse	7.519,54
BPOST	25.807,27
Compte courant Belfius	318.605,53
Compte courant ING	541.901,70
Compte livret ING	53.164,71
Compte Epargne CBC	178.572,82
Compte à vue CBC	274,70
Compte courant Bnp Paribas Fortis	105.144,61
Compte courant horodateurs	3.901,45
Comptes fonds d'emprunt	11.631,57
Comptes de placement BELFIUS	2.516,59
Compte de placement ING	544.150,62
Compte à vue CPH	4.734,74
Compte à terme CPH	15.236,93
Compte Ecoles communales	47.957,11
Compte Fédérale Assurance	250.261,93
Compte Crédit Oxygène	36.479,04
	=====
AVOIR JUSTIFIE	2.147.860,86

13. COÛT-VÉRITÉ EN MATIÈRE DE DÉCHÊTS - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, ainsi que L 3111-1 à L3133-5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne,

Vu la loi du 23 septembre 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et l'arrêté royal d'exécution du 25 mars 1999,

Vu les lois relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, déterminant la procédure de recours devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et la circulaire du 30 septembre 2008 relative à sa mise en œuvre,

Vu les règlements sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés voté par le Conseil Communal du 5 novembre 2019 devenus exécutoires par approbation des services de la tutelle,

Vu le nouveau règlement général de police voté en Conseil communal du 20 janvier 2015 transmis aux autorités ad hoc le 2 février 2015 et modifié en date du 25 septembre 2018,

Attendu qu'il convient de s'inscrire dans la politique générale wallonne des déchets et qu'à ce titre, la ville de Leuze a saisi l'opportunité d'installer sur son territoire dix-sept points d'apports volontaires dans le cadre du programme « Territoires Intelligents » dont elle est commune de référence,

Attendu que l'un des moyens d'atteindre une diminution sensible de la quantité d'immondices était d'encourager les habitants à utiliser les points d'apports volontaires en réduisant le nombre de collecte communale et en instaurant une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets,

Attendu qu'il importe de responsabiliser les bénéficiaires des services du coût de ceux-ci et notamment du montant important des frais fixes engendrés par la collecte des déchets produits,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

De fixer le taux du coût-vérité à 99% selon l'annexe jointe et calculée sur base des prévisions du projet de budget 2024.

Expéditions de la présente délibération seront transmises simultanément au Collège provincial du Hainaut, à l'Office Wallon des Déchets et à la Région Wallonne et pour information à Madame la Directrice Financière et aux services Finances et Secrétariat.

14. PLAN OXYGÈNE - APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT ET DES DIFFÉRENTES CONVENTIONS DE CRÉDIT - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la compétence du Conseil communal d'adhérer à une centrale d'achat ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement;

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune;

Considérant le courrier adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui a été adressé aux établissements de crédit;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 juin 2022, par laquelle la Commune marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon;

Que cette adhésion était basée sur les conditions reprises dans le document de consultation visé ci-avant ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022, chargeant le centre régional d'Aide aux Communes de préparer un nouveau marché-cadre pour la période 2023-2026 permettant aux communes candidates de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage sollicité par les communes conformément à la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021, diminué du montant autorisé à contracter en 2022;

Considérant le document de consultation validé par le Gouvernement wallon en séance du 17 mars 2023, en vue de l'attribution d'un marché de services financiers de financement au moyen de crédits, appelé Accord -Cadre, passé par le CRAC agissant comme une centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédit aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon;

Considérant que ledit document de consultation prévoyait que les offres pouvaient porter sur des crédits d'une durée allant de 20 à 30 ans et sur une période pouvant aller de 2023 à 2026 ;

Considérant que, seule ING Belgique SA a déposé une offre ferme de financement du Plan Oxygène, ainsi qu'un avenant, avec marge de crédit à la consolidation de 110 pbs par rapport à l'IRS ICAP ASK « Duration » et aux conditions nouvelles suivantes :

- Financement du droit de tirage pour la seule année 2023 ;
- Durée du crédit de 20 ans ;
- Prise en charge des intérêts par la Région via le CRAC jusqu'en 2036, voire également 15% du capital;
- Garanties : les crédits sont accordés moyennant l'engagement, par délibération du Conseil Communal, des communes bénéficiaires de faire verser directement en compte ING les additionnels au précompte immobilier en provenance du Service Public Wallonie ;

Que cette offre et son avenant ont été retenus par décision du Gouvernement wallon datée du 5 octobre 2023 ;

Que le Gouvernement wallon a fixé au montant de 1.244.728 € la tranche 2023 du droit de tirage de

la commune dans le cadre du Plan Oxygène ;

Qu'il est dès lors demandé au Conseil communal de confirmer, pour le 27 novembre 2023, l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat sur base de ces nouvelles modalités de financement;

Compte tenu du calendrier des réunions du Conseil communal, le collège s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la commune à la centrale d'achat dans les conditions proposées et sollicite dès lors l'approbation du Conseil sur sa décision;

Considérant la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, traduisant les nouvelles modalités de financement, qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter;

Considérant que le document de consultation, pour les conditions qui restent inchangées, l'offre d'ING Belgique SA et la convention particulière précitée, forment les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène;

Décide à l'unanimité

- De prendre acte de la décision du Collège du 16 novembre 2023 décidant l'adhésion de la commune à la centrale d'achat du Centre Régional d'Aide aux Communes pour la seule année 2023 et aux modalités de financement reprises ci-dessus y compris de fixer de manière irrévocable le montant de 1.244.728,00 € sollicité par la Commune pour cette année et d'adopter la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ;

- De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

15. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - EXERCICE D'IMPOSITION 2024 - EXAMEN ET APPROBATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2019, approuvant le principe de la participation de la ville de Leuze-en-Hainaut à l'appel à projets « Territoires Intelligents » ;

Considérant que dans le but d'atteindre les objectifs du nouveau Plan Wallon des Déchets-Ressources, et de diminuer l'impact environnemental généré par la collecte des déchets, la Ville a développé un réseau de points d'apports volontaires de déchets ménagers résiduels (DMR) qui fonctionnent avec un lecteur de badge, lequel est délivré gratuitement à l'ensemble de la population par les services de l'Intercommunale Ipalle;

Considérant que dans le cadre de la promotion de l'utilisation de ce service alternatif de collecte des déchets ménagers, il s'indique d'offrir aux leuzois une gratuité partielle par la génération d'unités de dépôts dans les points spécifiques destinés à cet effet, équivalentes aux liasses de sacs prépayés;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 20 novembre 2023;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 23 novembre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, à charge des occupants des immeubles bâtis le long de la voirie desservie par le service d'enlèvement des déchets, ou à une distance maximum de cent mètres de ladite voirie. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une part variable.

Sont visés, l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 :

La taxe est due :

§ 1^{er} par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, soit, par assimilation, une personne vivant seule.

§ 2. par toute personne physique ou morale exerçant, sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice, une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal,

§ 3. par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences, à savoir les personnes qui, pouvant occuper le logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Toute année commencée est due entièrement, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.

Article 3 :

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion minimum des déchets, tels que définis dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et ses modifications ultérieures, réglementées par ordonnance de police, et comprend la collecte et le traitement des déchets.

Elle est fixée comme suit :

- a) Ménages ou assimilés, commerçants, professions libérales, personnes morales, propriétaires de seconde(s) résidence(s) : 150,00 €
- b) Ménages avec 3 enfants ou plus de moins de 18 ans, à charge : 126,00 €
- c) Personnes isolées et familles monoparentales : 100,00 €
- d) Personnes isolées ou ménages dont le montant de l'ensemble des revenus imposables de tous ordres est inférieur ou équivalent au Revenu d'Intégration Sociale fixé au 1er janvier de l'exercice d'imposition : 50,00 €

Il sera tenu compte de la combinaison des différentes conditions pour la fixation de la taxe à réclamer. A cet effet, la taxe sera calculée en fonction des éléments imposables dont peut disposer légalement l'Administration communale, chaque contribuable ayant la faculté de faire valoir son droit à la réduction du montant de la taxe en apportant toute preuve utile et jugée telle par le Collège communal. Les demandes de réduction devront être introduites auprès du Service Finances/Recette de la Ville.

Afin de pouvoir bénéficier de la réduction de la taxe pour « enfant(s) à charge », vous devez, si vous avez un ou plusieurs enfant(s) ayant atteint l'âge de 18 ans au premier janvier de l'exercice d'imposition, toujours à votre charge, nous fournir tout document le certifiant (attestation scolaire, preuve du paiement des allocations familiales, attestation de l'Onem,...).

Article 4 :

La partie variable de la taxe est fixée à 1,00 euros par sac réglementairement disponible, et à 0,80 euros par unité de dépôt dans les points d'apport volontaires de déchets ménagers résiduels (DMR).

Article 5 :

Il est octroyé, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, et ses modifications ultérieures, relatif à la gestion des déchets et la mise en place d'un service minimum :

- a) Une liasse de 10 sacs prépayés (60 litres) ou deux liasses de sacs prépayés (30 litres) pour les personnes isolées de 65 ans et plus, ainsi que pour les ménages où l'un des conjoints et/ou cohabitants a atteint l'âge de 65 ans ou plus, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition (cf

article 2).

b) Dix unités de dépôts de déchets pour les redevables assimilés à des ménages (taux d'imposition : 150,00 € et 126,00 €).

c) Cinq unités de dépôts pour tous les autres redevables.

Les unités de dépôts sont valables jusqu'au 31 décembre 2023, et non reportables à l'année suivante. Les bénéficiaires visés au point a) peuvent également bénéficier des dispositions des points b) ou c).

Article 6 :

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant.

Article 7 :

La taxe n'est pas applicable aux personnes de droit public (Etat, province, commune et établissements publics) : cette exonération ne s'étend pas aux préposés logés dans leurs immeubles, ni aux ménages habitant à titre privé une partie des dits immeubles.

La taxe n'est pas applicable aux contribuables, si ces derniers font appel à une société privée agréée pour la collecte des déchets, au lieu d'utiliser les services communaux de ramassage des déchets ou qui bénéficient d'un contrat de ramassage organisé par les services communaux. Les contribuables concernés sont tenus de présenter, chaque année, une copie de leur contrat pour bénéficier de l'exonération.

Article 8 :

Les éléments taxables sont repris dans les registres de population qui feront foi en leurs date et contenu et détermineront la base taxable, sauf en ce qui concerne les chefs de ménage possédant une seconde résidence ou les commerçants et autres assimilés, installés à Leuze-en-Hainaut, auxquels sera envoyée une déclaration préalable à la taxation, que ceux-ci seront tenus de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 12 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

TRAVAUX

Il reprend l'examen des points à partir du point 1.

16. MODIFICATION DE VOIRIE - ABORDS DE LA CONSTRUCTION DE SIX HABITATIONS JUMELÉES SITUÉES À BLICQUY, RUE DE MOULBAIX 12, CADASTRÉE SECTION C N° 519B ET 802A - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la requête de la SRL BIRON dont la siège est situé à 9600 Renaix, rue du Maquis 147, société représentée par son administrateur Monsieur VAN IMPE Patrick, concernant la modification d'une voirie dans le cadre de construction de six habitations sur les parcelles de terres situées à 7904 Willaupuis, rue du Haut Coron, cadastré 7^{ème} DIV, section A n° 17A ; 20D ; 21B2 ;

Considérant donc que cette demande comprend une modification de voirie consistant à la création d'un trottoir d'1m20 ;

Vu le plan de modification de voirie établi par un géomètre ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique sur base de l'application des articles D.IV.41 et R.IV.40-1. § 1er, 7 renvoyant au Décret du 6 février 2014 relatif au Décret voirie et de l'application de l'article D.VIII.7 du CoDT;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 25 septembre 2023 au 24 octobre 2023, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code, ainsi que conformément aux articles 12 et 24 à 26 dudit décret ;

Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site et envoyé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique duquel il ressort qu'aucune réclamation ou observation n'a été émise ;

Considérant que le Conseil communal doit statuer au maximum dans un délai de 115 jours du dépôt de la demande déclarée complète ;

Considérant que la modification de voirie n'aura aucun impact sur son environnement, ne mettra pas en péril la destination de la zone et permettra une amélioration du projet de construction ;

Décide à l'unanimité

D E C I D E :

Article 1^{er} : D'approuver la modification dont question ci-dessus.

Article 2 : D'informer le destinataire de l'acte qu'il peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon.

Article 3 : De publier la décision pour une durée maximale de 15 jours.

Article 4 : De transmettre la présente délibération:
au Service Travaux-Urbanisme,
au demandeur,
à l'Administration de l'Urbanisme à Mons.

17. PROJET D'ACTE D'ACQUISITION DU COMITÉ D'ACQUISITION DE MONS ENTRE MADAME Y. M. PARTIE VENDERESSE) ET LA VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT (PARTIE ACQUÉREUSE), POUR LE BIEN SIS À LEUZE, RUE DU GARD 27, CADASTRÉE 1ÈRE DIV LEUZE-EN-HAINAUT, SECTION D N°635B - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale (Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 confirmé par le décret du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux) ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Moniteur belge du 21 décembre 2007) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu, plus précisément, l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que notre Administration est intéressée par l'acquisition du bâtiment située à Leuze-en-Hainaut, rue du Gard 27 ;

Que cette acquisition est motivée pour cause d'utilité publique et plus spécialement par la rénovation urbaine de la rue du Gard ;

Que cette acquisition permettra de travailler sur l'ensemble du quartier, proposant ainsi à l'avenir des logements adaptés aux besoins actuels ;

Que les projets permettront d'assainir un chancre présent depuis de nombreuses années sur une partie du site ;

Considérant que le bien à acquérir, appartient à Madame Y. M., domiciliée à 7900 Leuze-en-Hainaut, Que le bien est cadastré :

- 1^{ère} DIV Leuze-en-Hainaut, section D n° 635B a une contenance de 90ca ;

Que le Comité d'Acquisition de Mons dont le siège est situé à 7000 Mons, rue du Joncquois 118 a été chargé d'estimer le bien en question ;

Considérant qu'une promesse de vente a été signée entre les deux parties en date du 11 octobre 2023 ;

Que le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons a été chargé de la passation des actes définitifs du bien en question en séance du 27 janvier 2022 ;

Considérant qu'en cas de levée de l'option dans le délai fixé, la vente se réalisera aux conditions ci-après mentionnées sous « conditions de vente » et pour un prix ferme et définitif de cent soixante mille euros (160.000,00€) ;

Considérant que l'intégralité du prix devra être payé, après l'enregistrement et la transcription de l'acte authentique, dans les trois mois à compter de la passation de ce dernier ;

Considérant que tous les frais d'acte sont à charge du Pouvoir public ;

Considérant que le propriétaire occupe personnellement le bien et que l'administration s'engage à laisser celui-ci occuper le bien selon les modalités précisées dans la promesse d'occupation précaire signée en date du 11 octobre 2023 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire ;

Considérant que l'avis du directeur financier a été sollicité en date du 15 novembre 2023, que celui-ci avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 28 novembre 2023 ;

Décide à l'unanimité

D E C I D E :

Article 1^{er} : D'approuver l'acquisition du bien :
Section D n° 635B pour une contenance de 90ca, pour un prix ferme et définitif de cent soixante-mille euros (160.000,00€) ;

Article 2 : De désigner le Comité d'Acquisition de Mons pour représenter la ville de Leuze-en-Hainaut lors de la signature de l'acte à suivre;

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023;

Article 4 : De transmettre la présente délibération:
au service travaux,
au service finances,
à Madame La Directrice Financière,
au Comité d' Acquisition à Mons.

18. CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE - PROJET D'ACTE DU COMITÉ D'ACQUISITION DE MONS - SECTION DE LEUZE, RUE DU GARD 27 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 ;

Vu la promesse d'occupation à titre précaire, présenté par le Comité d'Acquisition de Mons et signé en date du 11 octobre 2023 ;

Considérant que cette promesse accorde l'occupation précaire de l'immeuble situé à Leuze-en-Hainaut, rue du gard 27, cadastré section D n°635B, à Madame Y. M. , domiciliée à Leuze-en-Hainaut ;

Que La conclusion de convention d'occupation précaire est justifiée par des circonstances d'exception et temporaires a savoir l'acquisition du bien pour cause d'utilité publique ;

Que l'occupation n'est accordée qu'à titre strictement précaire prenant court le jour de ladite promesse d'occupation et prenant fin au jour du décès de Madame Y. M. ou de son départ en maison de repos ;

Considérant que le bâtiment concerné sera prochainement vendu à la Ville de Leuze-en-Hainaut, selon promesse de vente signée en date du 11 octobre 2023, conclu entre Madame Y. M. et notre Administration ;

Considérant que l'occupation est accordée à titre gratuite, sans aucune redevance de la partie occupante ;

Considérant que l'occupant prendra à sa charge tous les frais d'entretien tant l'extérieur que l'intérieur du bien ;

Que l'occupant s'engage à supporter les frais personnels de sa consommation (eau, gaz, électricité, télédistribution, téléphone), de même que le coût de location des éventuels compteurs et autres installations ;

Considérant que l'occupant s'engage à conclure un contrat d'assurance contre les risques d'incendie, d'explosion ou tout autre sinistre ;

Vu ce qui précède ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la convention d'occupation précaire, jointe en annexe, entre la ville de Leuze-en-Hainaut et Madame Y. M.

Article 2 : De transmettre la présente délibération:
au service travaux ;
au Comité d'Acquisition de Mons ;
à la partie occupante ;

D. Jadot, intéressé, se retire.

19. PROJET D'ACTE D'ÉCHANGE IMMOBILIER DU COMITÉ D'ACQUISITION DE MONS CONCERNANT LES PARCELLES SISES RUE D'ATH, CADASTRÉES 1ÈRE DIV LEUZE-EN-HAINAUT, SECTION D N°1095E2M; 1110N ET 1110L - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale (Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 confirmé par le décret du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux) ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Moniteur belge du 21 décembre 2007) ;

Considérant que notre Administration est intéressée par l'échange de parcelles ou de parties de parcelles situées à Leuze-en-Hainaut, rue d'Ath ;

Considérant que notre Administration, cède les parcelles cadastrées 1^{ère} DIV Leuze-en-Hainaut, section D n° 1095E2M ; 1110N et 1110L ;

Considérant que notre Administration, en contrepartie, acquière de l'Association sans but lucratif « A.S.B.L. Centre Educatif Saint-Pierre », les parcelles situées rue Saint-Martin, cadastrées 1^{ère} DIV Leuze-en-Hainaut, section D n° 959M ; 1051C ; 1051F et 1051G ;

Que le Comité d'Acquisition d'Immeuble à Mons dont le siège est situé à 7000 Mons, rue du Joncquois 118 a été chargé d'estimer les biens en question ;

Considérant que les biens appartenant à la Ville de Leuze-en-Hainaut ont été estimés à deux cent quatre-vingt mille euros (280.000,00€) ;

Considérant que les biens appartenant à l'ASBL Centre Educatif Saint-Pierre ont été estimés à cent dix-huit mille euros (118.000,00€) ;

Considérant que la soulte devant revenir à la Ville de Leuze-en-Hainaut à la suite d'échange, s'élève ainsi à cent soixante-deux mille euros (162.000,00€) ;

Que ces échanges sont motivés pour cause d'utilité publique et plus spécialement par la mise en œuvre d'un espace regroupant différentes constructions de logement, permettant ainsi une connexion entre les différents projets et le centre de Leuze ;

Que le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons a été chargé de la passation des actes définitifs des biens communaux dont ceux en question ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire ;

Décide à l'unanimité

D E C I D E :

Article 1^{er} : D'approuver l'échange, pour le prix ferme et définitif de cent soixante-deux mille euros (162.000,00€), pour l'opération ci-après:

- Parcelles cédées par la ville de Leuze-en-hainaut: Section D n° 1095E2M ; 1110N et 1110L ;
- Parcelles cédées par le l'A.S.B.L Centre Educatif Saint-Pierre : section D n° 959M ; 1051C ; 1051F et 1051G ;

Article 2: De charger le Comité d'Acquisition de Mons du suivi de la présente décision, de la rédaction et de la passation de l'acte d'échange;

Article 4 : De transmettre la présente délibération:
au service travaux,
au service finances,
à Madame La Directrice Financière,
au Comité d'Acquisition d'Immeuble à Mons.

D. Jadot entre en séance.

**20. INTERCOMMUNALE CENEO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU VENDREDI
15 DÉCEMBRE 2023 À 18H00 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.**

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 15 décembre 2023 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de se soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Décide à l'unanimité

Le conseil décide d'approuver / de ne pas approuver :

Article 1 (point 1)

D E C I D E :

A l'unanimité,

- Le point 1) de l'ordre du jour, à savoir : Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2023-2025 ;

Par.....voix pour,voix contre,abstention

- Le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Prise de participation dans un partenariat avec Ether Energy

Développement ;

Par.....voix pour,voix contre,abstention

Article 2

- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2023.
- De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

- De transmettre la présente délibération au Service Travaux, à CENEO (boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi) pour le 14 décembre 2023 au plus tard (sandrine.leseur@ceneo.be) et au Ministre des pouvoirs locaux.

21. IPPLF - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2023 À 19H00 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

MODIFICATION DE L'OBJET – ADAPTATION DES STATUTS

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE DOUZE DECEMBRE

Devant Nous, Maître Charlotte DE VOS, Notaire à la résidence de Leuze-en-Hainaut. S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative à responsabilité limitée L'IMMOBILIERE PUBLIQUE DE PERUWELZ-LEUZE-FRASNES S.C.R.L. (en abrégé IPPLF), ayant son siège à Péruwelz, rue Pétilion, 31, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0402.495.164, agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 556, assujettie à la T.V.A sous le numéro BE402.495.164. Constituée sous la dénomination de « Le Foyer Péruwelzien » par acte reçu le vingt-six août mil neuf cent vingt-deux, publié aux annexes du Moniteur belge du dix-sept septembre mil neuf cent vingt-deux sous le numéro 9512. Les statuts de ladite société ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Monsieur Fernand Tonneau, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, le six juin deux mille treize, publié aux annexes du Moniteur belge le quinze juillet suivant sous le numéro 13108749. Le bureau de l'assemblée a requis le notaire d'acter authentiquement ce qui suit : BUREAU La séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de Monsieur Miche BOUCHAIN, ci-après qualifié, lequel nomme en qualité de secrétaire Madame Christelle DORDAIN, ci-après qualifiée, et qualité de scrutateurs ***, ci-après qualifiés. EXPOSE DU PRESIDENT Le président expose ce qui suit : I. Composition de l'assemblée Les actionnaires suivants sont présents ou représentés et déclarent, sur présentation du registre des actions nominatives, être titulaires du nombre d'actions suivant : - M.#Mme. ... (nom et prénoms usuels) : ... actions, - M.#Mme. ... (nom et prénoms usuels), ici représenté(e) par M.#Mme. ... (nom et prénoms usuels) : ... actions, - La société ... (dénomination et forme légale), ayant son siège à ... (adresse complète du siège, soit commune, rue et numéro), ici représentée par M.#Mme. ... (nom et prénoms usuels + qualité : comme administrateur, sur base d'une procuration spéciale,...) : ... actions, - ... Charlotte DE VOS, Notaire S.R.L N° d'entreprise 0674.885.121 2 Soit ensemble : ... actions ou ... (% ou fraction) des actions émises par la société.

Décide à l'unanimité

Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Remboursement des actions de la Région Wallonne
2. Modification de la dénomination
3. Modification de l'objet de la société
- A) Rapport établi par l'organe d'administration en application de l'article 6 :86 du Code des sociétés et des associations.
- B) Proposition de modification de l'objet : l'article relatif à l'objet de la société dans les statuts est abrogé et remplacé par le texte suivant : La société a pour objet :
 - 1° La gestion et la mise en location de logements d'utilité publique ;
 - 2° L'accueil des locataires lors de leur entrée dans un logement d'utilité publique ;
 - 3° La collaboration à la mise en œuvre de l'octroi de l'aide aux candidats locataires telle que visée à l'article 14§2,4 ;
 - 4° l'achat, la construction, la réhabilitation, la conservation, l'amélioration, l'adaptation de logements et la restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire, ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement ;
 - 5° toute opération immobilière en ce compris la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement ;
 - 6° les projets de mixité sociale tels que visés à l'article 94, §§3 et 4 ;
 - 7° La vente :
 - a) D'immeubles dont elle est propriétaire ;
 - b) De logements mis en location ou ayant fait l'objet d'une mise en location, dont elle est propriétaire et ayant fait l'objet d'une aide publique accordée en vertu du CWHD et situés sur un terrain dont la société est propriétaire, conformément aux conditions fixées par le Gouvernement, sur la proposition de la Société wallonne du Logement ;
 - 8° L'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des contrats ;
 - 9° La prise en location ou en gestion de bâtiments pour les affecter au logement, ou de logements ;
 - 10° La participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale du logement ;
 - 11° L'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en œuvre de la politique locale du logement ;
 - 12° L'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installations d'intérêt culturel ou social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement ;
 - 13° La constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particulier ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles ;
 - 14° La mise en œuvre et la tenue du cadastre des logements, selon les modalités fixées par le Gouvernement ;
 - 15° L'information des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences ;
 - 16° Toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents, fixée par le Gouvernement sur avis de la Société wallonne du Logement
4. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
5. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL.
6. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.
7. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

8. Adresse du siège.

II. Convocation et quorum

Le président déclare que tous les actionnaires ont été convoqués conformément aux dispositions légales. [SOIT] (tous les administrateurs, et le cas échéant, le commissaire, sont présents ou représentés) : Les administrateurs (complément possible : et le commissaire) sont présents et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation. [SOIT] (les administrateurs, et le cas échéant, le commissaire, ont été régulièrement convoqués) : Le président déclare également que les administrateurs (complément possible : et le commissaire) ont été convoqués conformément aux dispositions légales. L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié du capital et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Constatation de la validité de l'assemblée générale

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée. L'assemblée constate qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution – Remboursement des actions de la Région Wallonne L'article 138 du Code Wallon de l'Habitation Durable prévoit que la souscription de la Région au capital d'une société est limitée à un quart. L'Assemblée générale décide de rembourser 764 actions à la Région wallonne afin de maintenir un montant inférieur à 25% des fonds propres.

2. Deuxième résolution – Décision de modifier la dénomination L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société en « Immobilière Publique Péruwelz-Leuze-Frasnes », en abrégé « IPPLF ».

3. Troisième résolution – Décision de modifier l'objet de la société

A) Rapport Les actionnaires dispensent le président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 6 :86 du Codes des sociétés et des associations, dont ils confirment avoir connaissance. Une copie de ce rapport sera déposée au greffe du tribunal de l'entreprise avec une expédition du présent procès-verbal.

B) Modification de l'article trois L'assemblée décide de modifier l'objet de la société. En conséquence de la résolution actée ci-avant, l'assemblée décide de modifier l'article relatif à l'objet de la société dans les statuts comme suit : La société a pour objet :

1° La gestion et la mise en location de logements d'utilité publique ;

2° L'accueil des locataires lors de leur entrée dans un logement d'utilité publique ;

3° La collaboration à la mise en œuvre de l'octroi de l'aide aux candidats locataires telle que visée à l'article 14§2,4 ;

4° l'achat, la construction, la réhabilitation, la conservation, l'amélioration, l'adaptation de logements et la restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire, ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement ;

5° toute opération immobilière en ce compris la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement ;

6° les projets de mixité sociale tels que visés à l'article 94, §§3 et 4 ;

7° La vente :

a) D'immeubles dont elle est propriétaire ;

b) De logements mis en location ou ayant fait l'objet d'une mise en location, dont elle est propriétaire et ayant fait l'objet d'une aide publique accordée en vertu du CWHD et situés sur un terrain dont la société est propriétaire, conformément aux conditions fixées par le Gouvernement, sur la proposition de la Société wallonne du Logement ;

8° L'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des

contrats ; 9° La prise en location ou en gestion de bâtiments pour les affecter au logement, ou de logements ;

10° La participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale du logement ;

11° L'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en œuvre de la politique locale du logement ;

12° L'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installations d'intérêt culturel ou

social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement ;

13° La constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particuliers ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles ;

14° La mise en œuvre et la tenue du cadastre des logements, selon les modalités fixées par le Gouvernement ;

15° L'information des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

16° Toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents, fixée par le Gouvernement sur avis de la Société wallonne du Logement.

4. Quatrième résolution – Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

5. Cinquième résolution – Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL

Suite à la résolution qui précède, et eu égard au fait qu'il y a des discussions quant à savoir si l'objet de la société répond à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

6. Sixième résolution - Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, et après remboursement des actions à la Région wallonne comme dit-dessus, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré de la société, soit dix mille trois cent quarantetrois euros et nonante cents (10.343,90 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital fixe, soit vingt-six mille cinq cent septante-huit euros et trente-quatre cents (26.578,34 EUR), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés". Il n'y a pas de réserve légale.

7. Septième résolution – Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et les disposition qui précèdent L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

ARTICLE 1. FORME - DENOMINATION

La société est régie par les dispositions du décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon de l'habitation durable (ci-après dénommé CWHD) et par ses arrêtes d'exécution et par le Code des sociétés et des associations (ci-après CSA) pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par le

CWHD. La société est une personne morale de droit public qui adopte la forme de société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « Immobilière Publique Péruwelz-LeuzeFrasnes », en abrégé « IPPLF ». Son numéro d'entreprise est le 0402 495 164, RPM Tournai (RPM, Tribunal de l'entreprise du siège « de la personne morale »). Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée agréée par la Société wallonne du Logement » ou des initiales « SRL agréée par la S.W.L. ».

ARTICLE 2. SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne. L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet :

- 1° La gestion et la mise en location de logements d'utilité publique ;
- 2° L'accueil des locataires lors de leur entrée dans un logement d'utilité publique ;
- 3° La collaboration à la mise en œuvre de l'octroi de l'aide aux candidats locataires telle que visée à l'article 14§2,4 ;
- 4° l'achat, la construction, la réhabilitation, la conservation, l'amélioration, l'adaptation de logements et la restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire, ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement ;
- 5° toute opération immobilière en ce compris la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement ;
- 6° les projets de mixité sociale tels que visés à l'article 94, §§3 et 4 ;
- 7° La vente :
 - a) D'immeubles dont elle est propriétaire ;
 - b) De logements mis en location ou ayant fait l'objet d'une mise en location, dont elle est propriétaire et ayant fait l'objet d'une aide publique accordée en vertu du CWHD et situés sur un terrain dont la société est propriétaire, conformément aux conditions fixées par le Gouvernement, sur la proposition de la Société wallonne du Logement ;
- 8° L'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des contrats ;
- 9° La prise en location ou en gestion de bâtiments pour les affecter au logement, ou de logements ;
- 10° La participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale du logement ;
- 11° L'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en œuvre de la politique locale du logement ;
- 12° L'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installations d'intérêt culturel ou social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement ;
- 13° La constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particuliers ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles ;
- 14° La mise en œuvre et la tenue du cadastre des logements, selon les modalités fixées par le Gouvernement ;
- 15° L'information des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences ;
- 16° Toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents, fixée par le Gouvernement sur avis de la Société wallonne du Logement.

ARTICLE 4. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute

que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et aux conditions prévues pour les modifications aux statuts. La perte pour la société de son agrément constitue une condition résolutoire expresse.

Article 5 : CHAMP D'ACTIVITE TERRITORIAL

Le champ d'activité territoriale de la société est fixé au territoire des communes affiliées.

TITRE II – DES TITRES ET DES RESTRICTIONS A LA CESSIBILITE

ARTICLE 6. APPORTS

En rémunération des apports, quatorze mille huit cent quatre-vingthuit (14.888) actions ont été émises. Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend dix mille trois cent quarante-trois euros et nonante cents (10.343,90 EUR).

Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres indisponible.

ARTICLE 7. TITRES

La société peut émettre des actions avec droit de vote et des obligations. Tous les titres émis par la société sont nominatifs. En dehors des actions nominatives avec droit de vote et des obligations, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

ARTICLE 8. ACTIONS : SOUSCRIPTION, LIBERATION ET OBLIGATIONS

Chaque action est émise en contrepartie d'un apport et seules les actions confèrent des droits de vote. Les actions doivent être intégralement et inconditionnellement souscrites. Les actions doivent être intégralement libérées dès leur émission sauf décision contraire de l'organe compétent. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et du remboursement des apports. L'organe d'administration peut, au fur et à mesure des besoins de la société, faire des appels de fonds qui ne peuvent dépasser (10%) de la valeur de souscription de chaque action par année.

ARTICLE 9. EMISSION D'ACTIONNAIRES NOUVELLES

L'organe d'administration a le pouvoir d'émettre des actions nouvelles. Ce pouvoir ne peut être exercé que pendant cinq ans à compter de la publication de la modification des statuts. L'assemblée générale peut, par une décision prise selon les règles applicables à la modification des statuts, le cas échéant, en application de l'article 5:102 du CSA, le renouveler à une ou plusieurs reprises pour un délai qui ne peut excéder cinq ans. L'organe d'administration fixe leur valeur de souscription, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants. Les actionnaires qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt légal applicable en la matière à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'actionnaire défaillant. Le droit de vote attaché aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués. L'organe d'administration peut émettre des actions sans modifier immédiatement les statuts. Dans ce cas, les émissions et les modifications statutaires qui en découlent sont constatées, avant la fin de l'exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration. L'organe d'administration met à jour le registre des actions à la suite de l'émission d'actions nouvelles.

ARTICLE 10. NATURE DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société : si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote. Si les actions sont grevées d'usufruit,

le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-proprétaire.

ARTICLE 11. TRANSFERT ET CESSIION DES ACTIONS

Dans les présents statuts, il faut entendre par « cession » toute convention, vente, achat, donation, apport (tant les apports en nature que ceux intervenant dans le cadre de fusions, scissions ou apport de branche d'activités ou d'universalité), dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général toutes les formes d'aliénation généralement quelconques entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions pour cause de décès, et tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiat ou futur, certain ou éventuel, d'actions ou de droits qui y sont attachés, et les termes « céder » et « cessible » s'interprètent en conséquence. Les actions sont librement cessibles à des actionnaires. Sans préjudice du droit de préemption prévu par les présents statuts, les actions ne peuvent être cédées à des tiers (y compris les héritiers et ayants cause de l'actionnaire défunt) que s'ils appartiennent aux catégories prévues à l'ARTICLE 15 et moyennant agrément par l'organe d'administration conformément à l'ARTICLE 17. Les cessions réalisées en méconnaissance des présents statuts ou des dispositions du CWHD ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire.

ARTICLE 12. DROIT DE PREEMPTION

Sans préjudice des dispositions du CWHD (article 138, §1er CWHD), en cas de cession des actions de la société, un droit de préemption est accordé aux actionnaires. Lorsque les actions sont cédées par une personne morale de droit public, par un particulier, par une personne morale de droit privé relevant du monde associatif ou par une personne morale de droit privé relevant du monde économique, le droit de préemption est réservé aux actionnaires de même nature. Le droit de préemption porte sur tout ou partie des actions dont la cession est envisagée. Le droit de préemption non exercé par l'un des actionnaires accroît le droit de préemption pouvant être exercé par les autres actionnaires.

ARTICLE 13. PROCEDURE DE PREEMPTION

L'actionnaire qui souhaite céder ses actions (le « Cédant ») notifie, au président de l'organe d'administration le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du candidat acquéreur et les conditions offertes par celui-ci et rapporte la preuve écrite de l'offre du candidat acquéreur. Le président de l'organe d'administration notifie dans les quinze jours calendaires à tous les actionnaires de même nature que le Cédant, le droit de préemption qui s'offre à eux. Les actionnaires disposent d'un délai de vingt jours calendaires à compter de la notification susvisée, pour notifier, au président de l'organe d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption et le nombre d'actions qu'ils entendent préempter. A l'expiration de ce délai, à défaut de préemption, l'actionnaire est réputé avoir irrévocablement renoncé à son droit de préemption. Au terme du délai de vingt jours calendaires visé ci-dessus, le président de l'organe d'administration notifie dans les quinze jours calendaires, aux actionnaires de toutes catégories le résultat de la procédure de préemption. Si le nombre d'actions préemptées est supérieur au nombre d'actions dont la cession est proposée par le Cédant, les actions se répartissent entre les actionnaires ayant valablement exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation sur le total des actions détenues par les actionnaires de même nature et ayant valablement exercé leur droit de préemption, étant entendu que les actionnaires ne peuvent en aucun cas se voir attribuer un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions qu'ils ont demandé à préempter. Si le nombre d'actions préemptées est inférieur au nombre d'actions dont la cession est proposée par le Cédant, les actions préemptées se répartissent entre les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption et les actions n'ayant pas été préemptées par les actionnaires de même nature que l'actionnaire Cédant sont proposées aux personnes morales de droit public actionnaires, afin qu'elles puissent exercer leur droit de préemption. A cet effet, les personnes morales de droit public actionnaires disposent d'un délai de vingt jours calendaires à compter de la notification susvisée faite par le président de l'organe d'administration, pour lui notifier s'ils exercent ou non leur droit de préemption et le nombre

d'actions qu'ils entendent préempter. A l'expiration de ce délai, à défaut de préemption, l'actionnaire est réputé avoir irrévocablement renoncé à son droit de préemption. Au terme du délai de vingt jours calendaires visé ci-dessus, le président de l'organe d'administration notifie dans les quinze jours calendaires, aux actionnaires de toutes catégories le résultat de la procédure de préemption. Si le nombre d'actions préemptées est supérieur au nombre d'actions dont la cession est proposée par le Cédant, les actions se répartissent entre les personnes morales de droit public actionnaires ayant valablement exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation sur le total des actions détenues par les personnes morales actionnaires, et ayant valablement exercé leur droit de préemption, étant entendu que les actionnaires ne peuvent en aucun cas se voir attribuer un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions qu'ils ont demandé à préempter. Si le nombre d'actions préemptées est inférieur au nombre d'actions dont la cession est proposée par le Cédant, les actions préemptées se répartissent entre les personnes morales de droit public actionnaires ayant exercé leur droit de préemption et les actions pour lesquelles aucun droit de préemption n'a été exercé, peuvent être cédées au candidat acquéreur dont l'identité et l'offre ont été communiquées au président de l'organe d'administration, sans préjudice de l'agrément par l'organe d'administration. 11 L'actionnaire qui préempte est tenu de payer le prix des actions préemptées dans un délai de un mois à compter de la notification de l'organe d'administration dont question ci-dessus. Le transfert effectif des actions aura lieu au moment du paiement du prix. Le prix des actions est égal au montant libéré des actions concernées.

ARTICLE 14. REGISTRE DES ACTIONS

Il est tenu au siège de la société un registre des actions, que chaque actionnaire peut consulter sur place et sans déplacement. Le registre peut être tenu sous forme électronique. Le registre des actions contient:

- 1° le nombre total des actions émises et le nombre total par catégorie ;
- 2° pour les personnes physiques, les nom, prénoms et domicile et pour les personnes morales, la dénomination, la désignation précise du siège et le numéro d'entreprise ;
- 3° le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, leur classe ;
- 4° les versements faits sur chaque action ;
- 5° les restrictions à la cessibilité résultant des statuts ;
- 6° les transferts d'actions avec leur date ;
- 7° les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action ainsi que leur part dans le solde de la liquidation;
- 8° les démissions/exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues et le montant versé aux actionnaires concernés. L'organe d'administration est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

TITRE III – ACTIONNAIRES

ARTICLE 15. CATEGORIES D'ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont répartis en catégories, étant entendu que ces catégories ne constituent pas des classes d'actions au sens de l'article 5:48 du CSA.

Les catégories d'actionnaires sont :

1. La Région wallonne (« catégorie Région »).
2. Les provinces (« catégorie Province »).
3. Les communes (« catégorie Communes »).
4. Le CPAS (« catégorie CPAS »).
5. Les intercommunales et autres personnes morales de droit public (« catégorie Intercommunales et Autres personnes morales de droit public »).
6. Les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques (« catégorie Autres actionnaires »). Sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement, la Région ne peut pas détenir plus d'un quart des droits de vote attachés aux actions de la société ni

réaliser des apports représentant plus d'un quart du patrimoine de la société. En outre, les droits de vote sont détenus majoritairement par des personnes morales de droit public.

ARTICLE 16. CONDITIONS D'ADMISSION

Sont admis à souscrire et détenir des actions émises par la société:

1. La Région,
2. Les provinces,
3. Les intercommunales,
4. Les communes,
5. Les centres publics d'action sociale,
6. Les personnes morales de droit privé,
7. Les organisations du monde du travail,
8. Les personnes physiques.

ARTICLE 17. PROCEDURE D'ADMISSION

Quiconque désire devenir actionnaire doit se faire présenter par deux actionnaires. Son agrément est prononcé par l'organe d'administration qui se prononce à la majorité absolue des voix, après avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société wallonne du Logement. L'organe d'administration doit motiver son refus d'agrément. L'admission implique adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur. L'admission d'un actionnaire est constatée par l'inscription au registre des actions.

ARTICLE 18. PERTE DE LA QUALITE D'ACTIONNAIRE

Les actionnaires perdent leur qualité d'actionnaire par :

1. Démission
2. Exclusion
3. Décès
4. Interdiction, faillite et déconfiture.

ARTICLE 19. DEMISSION

Un actionnaire peut démissionner de la société aux conditions suivantes :

1. La démission des fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution ;
2. Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
3. Un actionnaire démissionne pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
4. La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice ;

L'organe d'administration peut s'opposer à la démission d'un actionnaire au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement. Sa décision est motivée. La démission est constatée par une mention dans le registre des actions, en marge du nom de l'actionnaire démissionnaire. L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues, ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés. L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires et la catégorie d'actionnaires à laquelle ils appartiennent, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences et conditions pour être admis actionnaire est réputé démissionnaire de plein droit. Il en va de même en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou de déconfiture d'un actionnaire. Les démissions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

ARTICLE 20. EXCLUSION

La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, en ce compris la majorité absolue des voix des personnes morales de droit public actionnaires. La proposition motivée d'exclusion lui est

notifiée. Les exclusions doivent se faire, en tout cas, dans le respect des dispositions du CWHD. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'assemblée générale dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal de l'assemblée générale. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Une copie conforme de la décision est notifiée dans les quinze jours à l'actionnaires exclu. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des actions. Les exclusions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

ARTICLE 21. DROIT DE L'ACTIONNAIRE DEMISSIONNAIRE OU EXCLU – REMBOURSEMENT DES ACTIONS L'actionnaire démissionnaire ou exclu, a droit au remboursement du montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. Si la part de retrait visée à l'alinéa 1er ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 5:142 et 5:143 du CSA, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant. Sans préjudice de l'alinéa qui précède, le remboursement des actions aura lieu dans les six mois de la démission ou de l'exclusion.

ARTICLE 22. DECES D'UN ACTIONNAIRE

La société continue d'exister entre les actionnaires et les héritiers de l'actionnaire si ceux-ci sont déjà coactionnaires ou le deviennent en se conformant aux dispositions des présents statuts. 14 Lorsque les héritiers ne sont pas et n'entendent pas devenir coactionnaires, ils peuvent démissionner conformément aux présents statuts.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 22. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

§ 1er. La société est administrée par un organe composé du nombre d'administrateurs dans le respect des dispositions légales, lesquels forment un collège. § 2. L'organe d'administration est composé comme suit : 1° Un administrateur désigné par le Gouvernement, représentant la Région wallonne ; 2° Deux administrateurs désignés par le Gouvernement, représentant le comité consultatif des locataires et des propriétaires ; 3° Maximum un administrateur désigné par l'assemblée générale sur présentation de la catégorie d'actionnaires « Province du Hainaut » ; 4° Maximum 9 administrateurs sont désignés par l'assemblée générale sur présentation de la catégorie d'actionnaires « Communes », étant entendu qu'au moins un mandat d'administrateur représentant chaque commune actionnaire lui est réservé ; 5° Maximum 3 administrateurs désignés par l'assemblée générale sur présentation de la catégorie d'actionnaires « CPAS » ; 6° Maximum un administrateur désigné par l'assemblée générale sur présentation de la catégorie d'actionnaires « Autres actionnaires ». §2. Au sein de chaque catégorie représentant les actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS, l'attribution des mandats d'administrateur doit respecter la règle proportionnelle conformément à l'article 148, §1er CWHD. Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'article 148, §1er du CWHD a droit à un siège. §3. La représentation majoritaire des représentants des actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS doit être en tout temps assurée. § 4. Les conseils provinciaux, communaux et de l'action sociale désignent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement et les soumettent à l'assemblée générale. § 5. Conditions de désignation L'administrateur répond à l'une des conditions visées à l'article 148, § 1er CWHD et ne peut avoir atteint l'âge de septante ans au moment de sa désignation conformément à l'article 152 du CWHD. La désignation d'un administrateur ne sort ses

effets qu'après la signature du code d'éthique et de déontologie. § 6. Durée du mandat L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme sans que celle-ci ne puisse excéder 6 ans. Par dérogation à ce qui précède, le mandat des administrateurs représentant la Région est limité à 5 ans renouvelable et le mandat des administrateurs représentant le comité consultatif des locataires et des propriétaires est d'une durée égale à la durée du mandat des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, augmentée de trois mois. Les administrateurs sortants sont rééligibles. § 7. Fin du mandat Le mandat d'un administrateur prend fin d'office : 1 – à la demande de l'actionnaire qui a proposé sa nomination, notifiée à la société ; 2 – lorsque l'administrateur perd la qualité pour laquelle le mandat lui avait été attribué ; 3 – lorsque l'actionnaire qui a proposé sa nomination perd sa qualité d'actionnaire ; 4 – à l'expiration de la durée du mandat ; 6 – par décision de l'actionnaire qui l'a désigné directement, notifiée à la société. § 8. Démission du mandat Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. § 9. Révocation du mandat L'assemblée générale peut révoquer en tout temps et sans motif, ni préavis les administrateurs. Les administrateurs désignés par le Gouvernement ou représentant les actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS, peuvent être révoqués sur décision du Gouvernement, éventuellement sur la proposition de la Société wallonne du Logement, en cas de désignation d'un commissaire spécial, ou en cas d'infraction de la société ou des administrateurs aux dispositions du CWHD et de ses arrêtés d'exécution, en cas de non-respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148bis du CWHD, et en cas de non-respect de l'article 148, §1er, al. 4, 1° du CWHD. Le Gouvernement peut révoquer à tout moment le ou les administrateurs qu'il désigne en vertu de l'article 148, §1er, du CWHD, en cas d'inconduite notoire, de négligence grave, de non-respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148bis du CWHD, de non-respect de l'article 148, §1er, al. 4, 1°, ou s'il est, au cours d'une même année, absent, sans justification, à plus de trois réunions de l'organe d'administration ou d'autres organes, alors qu'il a été régulièrement convoqué. § 10. Publication La nomination ou la cessation de fonctions d'administrateur est déposée endéans les 30 jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en vue sa publication aux Annexes du Moniteur belge. § 11. Rétribution du mandat Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. L'assemblée générale peut allouer un jeton de présence aux membres de l'organe d'administration et aux membres des autres organes, dans le respect des conditions fixées par le CWHD et ses arrêtés d'exécution ainsi dans le respect des dispositions du Code de démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses arrêtés d'exécution. L'assemblée générale peut accorder des émoluments ou une rémunération au président et à un vice-président de ce même organe d'administration, dans le respect des conditions fixées par le CWHD et ses arrêtés d'exécution ainsi dans le respect des dispositions du Code de démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses arrêtés d'exécution. L'assemblée générale peut octroyer des avantages en nature au président et vice-président, dans le respect des conditions et plafonds prévus par le CWHD et le CDLD. L'assemblée générale peut décider d'une mise à disposition d'aides, instruments et matières, dans le respect, notamment, des dispositions du CWHD et du CDLD. § 13. Remboursement de frais Le remboursement de frais exposés ne peut intervenir que dans le strict respect des dispositions du CWHD et du CDLD et leurs arrêtés d'exécution.

ARTICLE 24. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration choisit, parmi ses membres, un président. Un ou des vice-président(s) peuvent être désignés. Les administrateurs ne sont nommés à ces fonctions que pour la durée de leur mandat d'administrateur. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président. S'il y en a plusieurs, la séance est présidée par le vice-président le plus âgé. En cas d'absence ou d'empêchement du (des) vice-président(s), la séance est présidée par le membre le plus âgé. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt social l'exige. L'organe d'administration est convoqué à la

demande d'un tiers des administrateurs. L'organe d'administration se réunit au moins 10 fois par an. L'organe d'administration se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Les convocations sont faites par courrier électronique, et sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins huit (8) jours calendaires avant la réunion et contenant l'ordre du jour. Elles sont adressées à tous les administrateurs nommément désignés ainsi qu'au commissaire de la Société wallonne du Logement. L'organe d'administration ne délibère valablement que si : • la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée • la moitié au moins des administrateurs représentant les actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS est présente ou représentée. Toutefois, si lors d'une première réunion l'organe d'administration n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée dans les huit (8) jours calendaires avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, pour autant que la moitié au moins des administrateurs représentant les actionnaires appartenant aux catégories Région, Province et Communes est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Hormis en cas de vote secret, en cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante. Un administrateur peut donner une procuration écrite à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre de l'organe d'administration. Les délibérations et votes de l'organe d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de la réunion. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre dont chaque page est numérotée et paraphée. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président et un administrateur. Les décisions de l'organe d'administration peuvent également être prises par décisions unanimes de tous les administrateurs, exprimées par écrit. L'organe d'administration établit un règlement d'ordre intérieur, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. La version en vigueur du règlement d'ordre intérieur est la version approuvée le quinze juillet deux mille dix-neuf.

ARTICLE 25. INTERDICTION, INCOMPATIBILITE ET CONFLIT D'INTERETS

Il est interdit à tout administrateur :

- 1° d'être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux. Le mariage ou la cohabitation légale survenue ultérieurement entre membres de l'organe d'administration entraîne de plein droit la fin du mandat du membre le plus jeune. Il en est de même entre membres d'un comité consultatif des locataires et des propriétaires.
- 2° d'être présent à la délibération relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions. Cette interdiction ne vise pas l'intérêt collectif qui résulte de la qualité d'habitant d'un logement d'une société, qui n'empêche nullement la participation à la délibération.
- 3° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société.
- 4° d'être membre du personnel, conseiller externe ou consultant régulier de la société. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale qui est opposé celui de la société, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération à l'organe d'administration à propos de cette décision ou opération. La décision est prise ou l'opération accomplie par l'organe d'administration sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêt puisse participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision ou l'opération ni participer au vote à ce propos. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial la nature de la décision de l'opération visée à l'article 5:76 du CSA ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal où ce rapport figure

dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels. Si la société a nommé un commissaire, le procès-verbal ou le rapport lui est communiqué.

ARTICLE 26. VACANCE D'UNE PLACE D'ADMINISTRATEUR

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante, les administrateurs restant ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date. La cooptation doit intervenir dans le respect de l'article 148 CWHD.

ARTICLE 27. POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, quels que soient leur nature et leur importance, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE 28. AUTRES ORGANES ET COMITES CONSULTATIFS § 1er. L'organe d'administration peut créer en son sein un comité de gestion. Il est composé de 5 membres. Chaque membre est réputé être en fonction jusqu'à ce qu'il soit révoqué par l'organe d'administration ou qu'il perde la qualité d'administrateur. L'organe d'administration fixe également les pouvoirs dudit comité qui doit prendre des décisions conformes à la délégation conférée par l'organe d'administration à qui il fait connaître ses décisions. Les réunions du comité de gestion sont présidées par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par un autre membre désigné par les membres présents à la réunion. Les membres du comité de gestion se réunissent sur convocation du président ou du membre qui le remplace, effectuée par courrier électronique au moins sept (7) jours calendaires avant la date prévue de la réunion. Toute convocation aux réunions du comité de gestion doit identifier de manière raisonnablement détaillée les questions à discuter lors de la réunion et est assortie, au besoin, de tous les documents et informations utiles. Le commissaire de la Société wallonne du Logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité. Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents. Dans l'hypothèse où ce quorum n'est pas atteint lors d'une réunion, la réunion doit être reportée au plus tôt un jour ouvrable suivant la réunion et au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires suivant la réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Lors de la seconde réunion du comité, aucun quorum de présence n'est requis. Les décisions du comité de gestion sont adoptées à la majorité absolue des voix présentes. Chaque membre dispose d'une seule voix. En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante. Les membres du comité de gestion établissent un procès-verbal relatant ce qui a été dit durant la séance. § 2. Un comité d'attribution de logements est institué. Il est composé de 5 administrateurs ou non, désignés par l'organe d'administration. Le comité d'attribution est également composé de deux travailleurs sociaux issus d'autorités publiques ou d'associations. La qualité de membre du comité d'attribution est incompatible avec les qualités de membre d'un conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil d'aide de l'action sociale, de membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté. Le commissaire de la Société wallonne du Logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité. Si le comité d'attribution comprend un administrateur désigné par le comité consultatif des locataires et des propriétaires, celui-ci n'y dispose que d'une voix consultative. Chaque membre est réputé être en fonction jusqu'à ce qu'il soit révoqué par l'organe d'administration ou qu'il perde la qualité d'administrateur, s'il a cette qualité. Le comité d'attribution est compétent pour : 1. L'attribution de logements ; 2. Et tout autre pouvoir spécial qui lui est délégué par l'organe d'administration. Les réunions du comité d'attribution sont présidées par le membre désigné en qualité de président du comité d'attribution. Les membres du comité d'attribution se réunissent sur convocation du président du comité d'attribution ou du membre qui le

remplace, effectuée par courrier électronique au moins sept (7) jours calendaires avant la date prévue de la réunion. Toute convocation aux réunions du comité d'attribution doit identifier de manière raisonnablement détaillée les questions à discuter lors de la réunion et est assortie, au besoin, de tous les documents et informations utiles. Le commissaire de la Société wallonne du Logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité.

Le comité d'attribution ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents. Dans l'hypothèse où ce quorum n'est pas atteint lors d'une réunion, la réunion doit être reportée au plus tôt un jour ouvrable suivant la réunion et au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires suivant la réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Lors de la seconde réunion du comité, aucun quorum de présence n'est requis. Les décisions du comité d'attribution sont adoptées à la majorité absolue des voix présentes. Chaque membre dispose d'une seule voix. En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante. Les membres du comité d'attribution établissent un procès-verbal relatant ce qui a été dit durant la séance. § 3. Tous les organes d'administration institués au sein de la société sont composés, pour les représentants des actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS, selon la règle proportionnelle. Si, par application des articles 167 et 168 du Code électoral, aucune des listes électorales minoritaires visées à l'article 148, §1er CWHD, n'est représentée en raison du nombre limité de mandats des organes de gestion autres que l'organe d'administration, un représentant de la liste électorale minoritaire visée à l'article 148, §1er CWHD, qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages, est désigné avec voix consultative. §4. Un comité consultatif des locataires et des propriétaires est institué. §5. Toutes les décisions de l'organe d'administration et des comités font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'organe d'administration lors de sa plus prochaine séance.

ARTICLE 29. DIRECTEUR - GERANT

L'organe d'administration délègue la gestion journalière de la société à un préposé à la gestion journalière. Il porte le titre de directeur-gérant. L'organe d'administration peut confier la direction de tout ou partie des affaires sociales qui dépasse le cadre de la gestion journalière au directeur-gérant. L'organe d'administration peut autoriser le directeur-gérant à déléguer les pouvoirs qu'il lui a confiés pour assurer la gestion journalière, à tout tiers qu'il avisera. Le directeur-gérant signe avant son entrée en fonction le Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148 du CWHD. Le mandat du directeur-gérant est à durée indéterminée sauf décision contraire de l'organe d'administration. Il prend fin d'office lorsque ce dernier atteint l'âge légal de la pension. La qualité de directeur-gérant d'une société est incompatible avec les qualités de bourgmestre, d'échevin et de président du centre public d'action sociale ou de député provincial d'une commune ou d'une province sociétaire. Il est interdit à tout directeur-gérant :

1° d'être présent à la délibération de tout organe de la société relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Il est fait, dans ce cas, application de la procédure visée à l'article 149 du CWHD 2° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société ;

3° de prendre part à des décisions lorsqu'il se trouve dans l'un des deux cas précités. Tout directeur-gérant doit justifier annuellement d'une formation continue dans des matières utiles pour l'exercice de sa fonction. Le Gouvernement fixe les modalités de cette formation continue et de son contrôle par la Société wallonne du Logement.

ARTICLE 30. REPRESENTATION

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par le président ou le vice-président de l'organe d'administration et un administrateur, agissant conjointement, et, dans le cadre de la gestion journalière, par le directeur-gérant agissant seul, sans devoir justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 31. POUVOIR D'INVESTIGATION ET DE CONTROLE DES COMPTES ANNUELS Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des

opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un commissaire désigné par l'assemblée générale.

TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 32. COMPOSITION ET COMPETENCE

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Conformément à l'article 146 du CWHD, les représentants à l'assemblée générale des actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Le nombre de délégués par pouvoirs locaux est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux. La Région est représentée à l'assemblée générale par le commissaire de la Société wallonne du Logement visé à l'article 166 du CWHD. En cas de décès ou de démission du commissaire, la Région est représentée, jusqu'à la désignation d'un nouveau commissaire par le Gouvernement, par le commissaire désigné par le Gouvernement dans une autre société. Il en est de même en cas d'absence justifiée par un cas de force majeure, moyennant l'accord de la Société wallonne du Logement et une procuration écrite accordée par le commissaire de la société concernée au commissaire le remplaçant. L'assemblée possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. L'assemblée est seule compétente notamment pour : • Entendre le rapport de gestion de l'organe d'administration et le rapport du commissaire et de discuter le bilan ; • Approuver les comptes annuels ; • Se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs, du (des) commissaire(s) ; • Procéder à la nomination et à la réélection des administrateurs, du (des) commissaire(s) ; • Fixer le montant du jeton de présence ; • Fixer le mode de rétribution à accorder au président, viceprésident et aux administrateurs dans le respect du CWHD et de ses arrêtés d'exécution et du CDLD et ses arrêtés d'exécution ; • Modifier les statuts ; • Exclure des actionnaires ; • Se prononcer sur la scission, fusion ou dissolution, sans préjudice des articles 142 et suivants CWHD ; • Fixer le mode de liquidation et nommer un ou trois liquidateurs.

ARTICLE 33. TENUE

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration. Les convocations sont envoyées par courrier électronique. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée aux actionnaires, aux administrateurs, le cas échéant au commissaire, ainsi qu'au commissaire de la Société wallonne du Logement au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion. L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois l'an, le dernier mardi du mois de juin à 10 heures, au siège ou à l'adresse indiquée dans la convocation, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure. L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines ; cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. L'assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels. L'assemblée peut aussi être tenue extraordinairement. Elle doit l'être si des actionnaires possédant au moins 1/10ème du nombre d'actions ou si le commissaire, en font la demande ; elle doit être convoquée dans les trois semaines de la demande. Les assemblées générales se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations. L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des vice-présidents, ou à défaut par l'administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration, ou à défaut de pareille désignation, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée. Le président désigne le

secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire. L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts. Les réunions peuvent également se tenir à distance par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société, à l'exception des cas où la loi ne le permet pas. Les actionnaires qui participent par un tel moyen à l'assemblée générale, seront réputés être présents au lieu de tenue de l'assemblée générale aux fins de règles de quorum et de majorité applicables. Les moyens de communication électroniques susmentionnés doivent permettre à la société de vérifier l'identité et la capacité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite se prévaloir de cette facilité doit être au moins en mesure de prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu au cours de l'assemblée générale et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

ARTICLE 34. PROCURATIONS A l'exclusion des actionnaires soumis à la règle de représentation proportionnelle en vertu de la loi, tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par procuration écrite donnée à un autre actionnaire disposant du droit de vote. Un représentant d'une personne morale de droit public ne peut représenter des actions détenues par des personnes morales de droit privé ou exercer un droit de vote sur les actions qu'il détient en tant que personne de droit privé. Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.

ARTICLE 35. DROIT DE VOTE Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

ARTICLE 36. VOTE Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque province, de chaque commune et de chaque centre public d'aide sociale rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale. En cas d'absence de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées au pouvoir local qu'il représente. Les voix des délégués absents sont considérées comme perdues. L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la majorité absolue des voix exprimées, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés (ou des actions présentes ou représentées). En cas de parité, la proposition est rejetée. Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs se font à scrutin secret à la majorité relative des votes exprimés. Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts ou sur l'exclusion d'un actionnaire, elle ne peut valablement délibérer que si :

- Les convocations spécifient précisément les objets des délibérations
- Ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des actions disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées. Sans préjudice des majorités plus strictes prévues par la loi, une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle a obtenu, conformément à l'article 147, §2 du CWHD, outre la majorité des trois quarts des voix exprimées, la majorité des voix des actionnaires appartenant aux catégories Région, Province et Communes. Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

ARTICLE 37. PROCES-VERBAUX Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, le secrétaire et les actionnaires qui le demandent, et consignés dans un registre numéroté dont chaque page est paraphée. La dernière page du registre est signée par le président et le secrétaire. Les copies et extraits des procès-verbaux sous signature privée sont signés par deux administrateurs.

TITRE VI - BILAN - RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE μ

ARTICLE 38. EXERCICE SOCIAL L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 39. COMPTES ANNUELS A la fin de chaque exercice social, l'organe d'administration dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée. Il remet les documents avec un rapport, un mois avant l'assemblée générale, au commissaire qui établit un rapport des opérations de contrôle. Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège, des pièces suivantes :

1° les comptes annuels ;

2° le cas échéant, les comptes consolidés ;

3° la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille ;

4° le rapport de gestion et le rapport du commissaire. Ces rapports sont établis conformément aux dispositions applicables du CSA. L'organe d'administration transmet pour information son budget et ses comptes visés par la Société wallonne du Logement, et son rapport de gestion, aux communes représentées à son assemblée générale, au commissaire de la société, au comité consultatif des locataires et des propriétaires institué auprès de la société et au conseil supérieur du logement. Le rapport de gestion est également transmis à la Société wallonne du Logement.

ARTICLE 40. REPARTITION BENEFICIAIRE

L'assemblée générale décide à la majorité absolue de l'affectation à donner au résultat annuel sur proposition de l'organe d'administration et conformément aux dispositions des articles 5:141 à 5:144 du CSA. Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixée par l'organe d'administration, mais endéans les trente jours de la date de l'assemblée. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 41. LIQUIDATION Conformément à l'article 163, §2 du CWHD, la Société wallonne du Logement approuve la mise en liquidation de la société. En cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société s'opère par les soins de l'organe d'administration en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs disposeront, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus conférés par l'article 2:87 du CSA. L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 42. CLOTURE DE LIQUIDATION Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des actions. Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les actions au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. En cas de liquidation de la société, les actifs qui subsistent après apurement du passif et restitution des apports versés sont attribués à une société de logement de service public désignée par la Société wallonne du Logement et qui accepte, ou, à défaut, à la Société wallonne du Logement.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43. ELECTION DE DOMICILE

Tout actionnaire ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

ARTICLE 44. DISPOSITIONS GENERALES Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

8. Huitième résolution - Adresse du siège.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à Péruwelz, rue Pétilion, 31.

VOTE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix

CLÔTURE

L'assemblée est clôturée à heures.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à cent euros (100,00 EUR) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné. DONT ACTE, Fait et passé à Leuze-en-Hainaut, en l'étude, date que dessus. La société comparante, représentée comme dit ci-avant, reconnaît avoir reçu un projet du présent acte, au moins cinq jours ouvrables avant sa passation, soit le 8 novembre 2023. Après lecture des mentions prévues à l'article 12, alinéa 1 et 2 de la Loi Organique sur le Notariat (y compris les modifications éventuellement apportées au projet communiqué antérieurement), le présent acte est signé par la société comparante, représentée comme dit ci-avant, ainsi que par nous, Notaire.

22. INTERCOMMUNALE IDETA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU JEUDI 14 DÉCEMBRE 2023 À 11H00 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil Communal est valablement représenté pour délibérer ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 14 décembre 2023 par mail le 23 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDETA ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale par 5 délégués ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale IDETA le 14 décembre 2023 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par voie électronique ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Evaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025 ;
2. Prise de participation en Transeno ;
3. Divers ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale;

Décide à l'unanimité

Article 1

DECIDE :

A l'unanimité,

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2023 d'IDETA :

1. Le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale IDETA,
Evaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025,
parvoix pour,voix contre,abstention(s) ;
2. Le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale IDETA.
Prise de participation en Transeno,
par.....voix pour,voix contre,abstention(s) ;

Article 2

De charger le Conseil Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandant impératif et le vote de la Ville de Leuze-en-Hainaut doit parvenir au Secrétariat d'IDETA à l'adresse mail poolassistantesDGSG@ideta.be et/ou copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

23. INTERCOMMUNALE IGRETEC - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2023 À 18H00 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Assemblée Générale ordinaire de l'IGRETEC du 29 juin 2023 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il

dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'IGRETEC ;

Décide à l'unanimité

Le Conseil décide,

Article 1

DECIDE :

A l'unanimité,

Ou

Parvoix pour,voix contre,abstentions

D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2023 de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :

Affiliations/Administrateurs ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Ou

Parvoix pour,voix contre,abstentions

D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2023 de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :

Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025;

Article 2

DECIDE :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2023.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

au Service Travaux ;

à l'Intercommunale IGRETEC ;

au Ministre des Pouvoir Locaux.

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :

1. Approbation de la révision 2023 du Plan Stratégique 2023 & 2025 ;

Vu les documents transmis par l'Intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1

D'approuver, aux majorités suivantes, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée Générale Ordinaire du 21 décembre 2023 de l'Intercommunale Ipalle.

1. Approbation de la révision 2023 du Plan Stratégique 2023 & 2025

Article 2

De charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Article 3

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

De transmettre la présente délibération au Service Travaux, à l'intercommunale IPALLE, à l'autorité de tutelle.

25. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 14 DÉCEMBRE 2023 À 18H00 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Vu le code de la Démocratie et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée Générale **Extraordinaire** d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/scission> ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale **Extraordinaire** ;

Décide à l'unanimité

Article 1

D'approuver aux majorités suivantes, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale **Extraordinaire** du 14 décembre 2023 de l'intercommunales ORES Assets à savoir :

- **Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)**
À.....voix pour,voix contre etabstention

Article 2

La Ville de Leuze-en-Hainaut reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 11

De transmettre la présente délibération :

- au Service des Travaux ;
- à l'Intercommunale ORES Assets ;
- à l'autorité de tutelle.

26. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU JEUDI 14 DÉCEMBRE 2023 À 18H30 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Vu le code de la Démocratie et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale **ordinaire** ;

Décide à l'unanimité

Article 1

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée

Générale **Ordinaire** du 14 décembre 2023 de l'intercommunales ORES Assets à savoir :

- **Point 1 – Plan stratégique.**
À.....voix pour,voix contre etabstention
- **Point 2 – Modifications statutaires**
À.....voix pour,voix contre etabstention

Article 2

D'approuver aux majorités suivantes, le point 2 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunales ORES Assets à savoir :

- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022;**
- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et l'affectation du résultat.

Article 2

La Ville de Leuze-en-Hainaut reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle ;

Article 3

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;

Article 4

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;

Article 5

De transmettre la présente délibération :
au Service des Travaux ;
à l'Intercommunale ORES Assets ;
à l'autorité de tutelle.

27. FARYS CM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2023 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR.

Vu que la Ville de Leuze-en-Hainaut est affiliée à Farys cm ;

Vu les statuts de Farys cm ;

Vu la lettre de convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire de Farys cm le 15 décembre 2023, dans laquelle l'ordre du jour à été communiqué ;

Vu les dispositions du Décret flamand sur l'Administration Locale ;

Décide à l'unanimité

- Article 1er :** Le conseil (communal) décide d'approuver tous les points (y compris la modification des statuts) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Farys cm du 15 décembre 2023 et la documentation y allant de pair, requise pour l'étude des points à l'ordre du jour :
1. Modifications des participants et/ou du capital ;
 2. Actualisation de l'annexe 2 aux statuts à la suite de modifications des participants et/ou du capital ;
 3. Evaluation 2023, activités à développer et stratégie à suivre 2024 (conformément à l'article 432 du DAL) ;
 4. Budget 2024 (conformément à l'article 432 du DAL) ;
 5. Nominations Statutaires ;
 6. Collaboration au sein de Waterunie Operator ;
 - 6.1. Consultation du rapport spécial du Conseil d'Administration établi conformément à l'article 472, §1, deuxième alinéa du DAL ;
 - 6.2. Approbation de la constitution de la société anonyme de droit public 'Waterunie Operator', conformément à l'article 472, §1, deuxième alinéa du DAL ;
 - 6.3. Modification des statuts de Farys;
 - 6.3.1. Note explicative sur la modification des statuts avec discussion article par article ;
 - 6.3.2. Nouveau texte des statuts;
 - 6.3.3. Procurations ;
 7. Collaboration avec Azulatis ;
 - 7.1. Consultation du rapport spécial du Conseil d'Administration établi conformément à l'article 472, §1, deuxième alinéa du DAL ;
 - 7.2. Statuts d'Azulatis – consultation ;
 - 7.3. Approbation de participation dans la société anonyme Azulatis conformément à l'article 472, §1, deuxième alinéa du DAL ;
 8. Collaboration avec la SWDE ;
 - 8.1. Consultation du rapport spécial du Conseil d'Administration établi conformément à l'article 472, §1, deuxième alinéa du DAL ;
 - 8.2. Approbation de participation dans la société anonyme Mainvault, conformément à l'article 472, §1, deuxième alinéa du DAL ;
 - 8.3. Statuts de Mainvault SA ;
- Divers.

Article 2 : Le conseil charge le(s) représentant(s)/le suppléant du représentant désigné(s) de souscrire, au nom du conseil, tous les actes et pièces se rapportant à l'Assemblée Générale Extraordinaire de Farys cm fixée au 15 décembre 2023, et d'aligner son (leurs) vote(s) à la position prise dans la décision du conseil (communal) de ce jour relative aux points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée.

Article 3 : D'envoyer une copie de la présente décision :

- soit par courrier postal à l'attention de FARYS cm, service Intercommunaal Beheer, Stropstraat 1, 9000 Gent,
- soit, de préférence, par courrier électronique à l'adresse 20231215BAVFarys@farys.be.

28. TMVS PS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2023 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR.

Vu que la Ville de Leuze-en-Hainaut est affiliée à la TMVS ps ;

Vu les statuts de la TMVS ps ;

Vu la lettre de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de la TMVS ps le 12 décembre

2023, dans laquelle l'ordre du jour a été communiqué ;

Vu les dispositions du Décret flamand sur l'administration locale ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : Le conseil (communal) décide d'approuver tous les points à l'ordre du jour (y compris les points à l'ordre du jour relatifs à la modification des statuts) de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la TMVS ps du 12 décembre 2023 et la documentation allant de pair, requise pour l'étude des points de l'ordre du jour :

1. Modification du capital ;
 2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts à la suite de la modification du capital ;
 3. Evaluation 2023, activités à développer et stratégie à suivre 2024 (cf. article 432 du Décret flamand sur l'administration locale, ci-après dénommé DAL) ;
 4. Budget 2024 (cf. article 432 DAL) ;
 5. Nominations statutaires ;
 6. Modification des statuts
 - 6.1. Note explicative sur la modification des statuts avec discussion article par article
 - 6.2. Nouveau texte des statuts
 7. Transfert du capital fixe (initial) (compte 111 Apport indisponible hors capital) vers un compte de capitaux propres disponible ;
 8. Transfert des réserves légales constituées dans le passé (compte 1311 Réserves Statutaires indisponibles) vers un compte de capitaux propres disponible ;
 9. Procurations;
- Divers.

Article 2 : Le conseil charge le(s) représentant(e)(s)/le suppléant du représentant désigné(e)(s) de souscrire, au nom du conseil, tous les actes et pièces se rapportant à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la TMVS ps fixée au 12 décembre 2023 et d'aligner son (leurs) vote(s) à la position de ce jour prise dans la décision du Conseil (communal) relative aux points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée.

Article 3 : D'envoyer une copie de la présente décision :

- soit par courrier à l'attention de TMVS ps, P ;A ; Farys cm, Stropstraat 1, 9000 Gent,
- soit, de préférence, par courrier électronique à l'adresse mail 2023121BAVTMS@farys.be.

DIVERS

29. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

Décide à l'unanimité

J.-F. Baisipont intervient en relation avec l'actualité et la problématique des PFAS dans l'eau de distribution.

L. Rawart annonce la tenue d'une séance d'information avec Beloeil demain et fait état des

résultats des dernières analyses.

J.-F. Baisipont insiste quant à la responsabilité de l'Administration dans le partage d'information reçue en juin 2022.

Point(s) supplémentaire(s)

Le Conseil accepte à l'unanimité l'examen des points ci-dessous en urgence.

- 30. DÉMISSION DE MONSIEUR DRISS HADIT ET NOMINATION DE MONSIEUR NICOLAS PETIT AU COMITÉ D'ATTRIBUTION DE L'IPPLF - DÉCISION.**

Décide à l'unanimité

Accord.

- 31. REGLEMENT DE TRAVAIL - MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relatif à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, et notamment l'article 6 §1er 1°) ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3131-1 relatif aux actes des autorités communales qui doivent être soumis à l'approbation du Gouvernement ;

Vu le statut administratif du personnel en général voté en séance du Conseil communal du 6 juin 2002 et tel que modifié ;

Vu la délibération du 18 mars 2014 du Conseil communal décidant l'adoption du nouveau règlement de travail du personnel communal non enseignant ;

Vu le règlement de travail de la Ville de Leuze-en-Hainaut et notamment l'annexe 3 sur les horaires de travail ;

Vu le protocole d'accord de la réunion de négociation et de concertation syndicales du 27 novembre 2023 portant notamment sur la proposition de modifier l'horaire des ouvriers du service technique comme suit :

	Début	Fin		Pause	Total/Jr.
Lundi	07:30	15:36	16:36	00:30	07:36
Mardi	07:30	15:36	16:36	00:30	07:36
Mercredi	07:30	15:36	16:36	00:30	07:36
Jeudi	07:30	15:36	16:36	00:30	07:36
Vendredi	07:30	15:36	16:36	00:30	07:36
Total/sem. :					38:00

Considérant qu'en date du 29 septembre 2023 la proposition de modifier l'horaire des ouvriers du service technique a été approuvée par Madame Aurélie JEAN, cheffe du service technique, Monsieur André ALTRUY, chef du pôle voirie, Monsieur Alain PORTOIS, chef du pôle bâtiment, Monsieur Thibault MICHEZ, chef du pôle festivités/signalisation et Monsieur Mathieu BONNIER, chef du pôle propreté publique ;

Considérant qu'en date du 17 octobre 2023 la proposition de modifier l'horaire des ouvriers du service technique a été approuvée par les délégués syndicaux internes, Monsieur Gilles CARPREAU pour la SLFP-alr et Monsieur Stéphane DETEZ pour la CGSP-Admi ;

Considérant qu'en date du 19 octobre 2023 la proposition de modifier l'horaire des ouvriers du service technique a été approuvée par la majorité des ouvriers en présentiel ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : De modifier l'horaire des ouvriers du service technique comme suit :

	Début	Fin		Pause	Total/Jr.
Lundi	07:30	15:36	16:36	00:30	07:36
Mardi	07:30	15:36	16:36	00:30	07:36
Mercredi	07:30	15:36	16:36	00:30	07:36
Jeudi	07:30	15:36	16:36	00:30	07:36
Vendredi	07:30	15:36	16:36	00:30	07:36
Total/sem. :					38:00

Art. 2 : De modifier de l'annexe 3 du règlement de travail.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à Direction Générale Opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, à Madame la Directrice financière, aux services des finances, du personnel et du secrétariat.